

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°65 du 15 décembre 2017



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°2017-340-0001 CAB du 6 décembre 2017 portant autorisation de surveillance de la voie publique du 9 décembre au 1 janvier 2018. à l'occasion des fêtes de fin d'année dans la commune de Brunstatt-Didenheim. 6

Arrêté n° 2017-347-0001 du 13 décembre 2017 portant autorisation de surveillance de la voie publique les 15 et 16 décembre 2017 à l'occasion de la manifestation « Marché de Noël » à Soultzmatt 9

Arrêté du 11 décembre 2017 accordant la médaille d'honneur du travail promotion du 1er janvier 2018. 11

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 11 décembre 2017 autorisant l'ouverture des salons de coiffure et des instituts de beauté dans le département du Haut-Rhin les dimanches 24 et 31 décembre 2017 13

Arrêté n°2017-346 du 12 décembre 2017 portant agrément de la société « HBS » (SAS) pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises (« Mail Boxes Etc » à Mulhouse) 2017 16

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 12 novembre 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale les propriétaires de terrains situés à Ranspach-le-Bas, au lieu-dit "AUMATTEN" 19

Sous-préfecture de Thann-Guebwiller

Arrêté du 12 décembre modifiant la composition de la Commission de Suivi de Site du Centre de Stockage Souterrain StocaMine.(Wittelsheim) 23

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS n° 2017-3993 du 1^{er} décembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1970 autorisant la création d'une officine de pharmacie 144 rue Principale à RICHWILLER (licence n°68#000171). 25

Arrêté n° 74-2017/ARS/SRE du 11 décembre 2017 prolongeant jusqu'au 31 janvier 2018 l'autorisation exceptionnelle, accordée en raison des conditions de sécheresse pour l'année 2017, la dérivation d'eaux souterraines du puits de l'aéroport n° BSS 0445-4X-0001, autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine, au bénéfice du syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs 27

Décisions tarifaires portant modification du forfait global de soins ou de la dotation globale de soins pour l'année 2017 :

- décision n°2017-3063 du 5 décembre 2017 de l'EHP AD La Roselière Kunheim 30
- décision n°2017-3064 du 5 décembre 2017 de l'EHP AD les Magnolias Wintzenheim 33
- décision n°2017-3066 du 5 décembre 2017 du SSIAD de Dannemarie 36
- décision n°2017-3067 du 05 décembre 2017 de l'EHPAD les Ecureuils MULHOUSE 39
- décision n°2017-3068 du 05/12/2017 de l'EHPAD Jean Monnet VILLAGE-NEUF 42
- décision n°2017-3069 du 05/12/2017 de l'EHPAD les Fontaines LUTTERBACH 45
- décision n°2017-3070 du 05/12/2017 de l'EHPAD Le Beau Regard MULHOUSE 48
- décision n°2017-3071 du 6 décembre 2017 de l'EHP AD Jean Dollfus MULHOUSE 51
- décision n°2017-3072 du 6 décembre 2017 de l'EHP AD Oeuvre Schyrr HOCHSTATT 54
- décision n° 2017-3073 du 6 décembre 2017 de l'EHPAD Notre Dame des Apôtres COLMAR 57
- décision n° 2017-3074 du 6 décembre 2017 de l'EHPAD Intercom. Les Fraxinelles BERGHEIM 60
- décision n°2017-3075 du 6 décembre 2017 de l'EHP AD les Molènes BANTZENHEIM 63
- décision n°2017-3076 du 6 décembre 2017 de l'EHP AD Résidence Jungck MOOSCH 66
- décision n°2017-3077 du 6 décembre 2017 du SSIAD Le Castel Blanc MASEVAUX 69
- décision n°2017-3078 du 6 décembre 2017 de l'EHP AD le Castel Blanc MASEVAUX 72
- décision n°2017-3079 du 6 décembre 2017 de l'EHP AD de DANNEMARIE 75
- décision n° 2017-3080 du 6 décembre 2017 de l'EHPAD Résidence les Vosges WITTENHEIM 78
- décision n°2017-3098 du 8 décembre 2017 du SSIAD et ESA de l'ASAME MULHOUSE 81
- décision n°2017-3099 du 8 décembre 2017 du SSIAD d'ALTKIRCH 85
- décision n°2017-3100 du 8 décembre 2017 du SSIAD ALSID SAINT-LOUIS 88
- décision n°2017-3101 du 8 décembre 2017 du SSIAD de RIBEAUVILLE 91
- décision n°2017-3106 du 8 décembre 2017 de l'EHP AD de l'Arc MULHOUSE 95

- décision n°2017-3107 du 8 décembre 2017 de l'EHP AD Le Village RICHWILLER	98
- décision n°2017-3108 du 8 décembre 2017 de l'EHP AD Les Collines RIEDISHEIM	101
- décision n°2017-3109 du 8 décembre 2017 du SSIAD de NEUF BRISACH	104
- décision n°2017-3110 du 8 décembre 2017 du SSIAD les Bleuets APSCA COLMAR	107
- décision n°2017-3111 du 8 décembre 2017 du SSIAD & ESA SANTEA CERNAY	110
- décision n°2017-3112 du 8 décembre 2017 du SSIAD APAMAD MULHOUSE	114
- décision n°2017-3113 du 8 décembre 2017 de l'EHP AD Bethesda Caroline MUNSTER	117
- décision n°2017-3114 du 8 décembre 2017 de l'EHP AD Bethesda MULHOUSE	120
- décision n°2017-3115 du 8 décembre 2017 de l'EHP AD Korian Les Trois Sapins THANN	123
- décision n°2017-3117 du 8 décembre 2017 de l'EH PAD Korian la Filature MULHOUSE	126
- décision n°2017-3173 du 12 décembre 2017 du SSI AD SIERENTZ	129
- décision n°2017-3174 du 12 décembre 2017 du SSI AD et ESA RIXHEIM	132
- décision n°2017-3175 du 12 décembre 2017 du SSI AD ORBEY	136
- décision n°2017-3176 du 12 décembre 2017 de l'E HPAD de la Weiss KAYSERSBERG	139
- décision n°2017-3177 du 12 décembre 2017 de l'E HPAD du Brand TURCKHEIM	142
- décision n°2017-3178 du 12 décembre 2017 du SSI AD DOMISOINS GUEBWILLER	145
- décision n°2017-3179 du 12 décembre 2017 du SSI AD GAMHAS BOUXWILLER	148
- décision n°2017-3180 du 12 décembre 2017 du SSI AD PRESENCE – ESA du Sundgau ILLFURTH	151
- décision n°2017-3181 du 12 décembre 2017 du SSI AD et ESA ASAD COLMAR	155
- décision n°2017-3182 du 12 décembre 2017 de l'E HPAD Foyer du Parc MUNSTER	159
- décision n° 2017-3183 du 12 décembre 2017 du APA MAD ACCUEIL DE JOUR ET PLATEFORME RIVAGE SUD MULHOUSE	162
Arrêté ARS/DT Alsace n°2017/3463 du 11 octobre 2017 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Ribeauvillé	164
Arrêté ARS/DT Alsace n°2017/4429 du 11 décembre 2017 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace	168

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie de Ensisheim le 14/12/2017	171
--	-----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°032-BPLH du 14 décembre 2017 prononçant la levée de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitat au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Habsheim	172
--	-----

Arrêté n°033-BPLH du 14 décembre 2017 prononçant la levée de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitat au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Wintzenheim 175

Arrêté n°034-BPLH du 14 décembre 2017 prononçant la levée de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitat au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Turckheim 178

Arrêté n°035-BPLH du 14 décembre 2017 prononçant la levée de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitat au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Village-Neuf 180

Arrêté n°036-BPLH du 14 décembre 2017 prononçant la levée de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitat au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Rixheim 184

Arrêté n°037-BPLH du 14 décembre 2017 prononçant la levée de carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitat au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Bollwiller 187

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : Forum à Saint Louis 191

Arrêté 2017/DDCSPP/ISSL n° 150 du 11 décembre 2017 portant fermeture du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la SARL ACTHOMIA. 193

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 11 décembre 2018 autorisant l'organisation d'une compétition d'aviron le 28 janvier 2018 sur le Canal du Rhône au Rhin 195

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté 2017-G/n°115 du 13 décembre 2017 portant listes d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur territorial au titre de la promotion interne 2017 197

Arrêté 2017-G/n°116 du 13 décembre 2017 portant listes d'aptitude d'accès au grade conseiller territorial des activités physiques et sportives au titre de la promotion interne 2017 198

Arrêté 2017-G/n°117 du 13 décembre 2017 portant listes d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial au titre de la promotion interne 2017 199

Arrêté 2017-G/n°118 du 13 décembre 2017 portant listes d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial au titre de la promotion interne 2017	201
Arrêté 2017-G/n°119 du 13 décembre 2017 portant listes d'aptitude d'accès au grade de rédacteur territorial au titre de la promotion interne 2017	202
Arrêté 2017-G/n°120 du 13 décembre 2017 portant listes d'aptitude d'accès au grade de technicien territorial au titre de la promotion interne 2017	204
Arrêté 2017-G/n°121 du 13 décembre 2017 portant listes d'aptitude d'accès au grade de technicien territorial principal de 2ème classe au titre de la promotion interne 2017	205
Arrêté 2017-G/n°122 du 13 décembre 2017 portant listes d'aptitude d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques au titre de la promotion interne 2017	206
Arrêté 2017-G/n°123 du 13 décembre 2017 portant listes d'aptitude d'accès au grade d'animateur territorial au titre de la promotion interne 2017	207
Arrêté 2017-G/n°124 du 13 décembre 2017 portant listes d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne 2017	208
Arrêté 2017-G/n°125 du 13 décembre 2017 portant listes d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne 2017	209

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS
service de la sécurité intérieure
M. Denis KONTZ

A R R E T E

N° 2017- 340 - 0001 CAB SSI KNZ du 6 décembre 2017

autorisant la surveillance sur la voie publique à BRUNSTATT-DIDENHEIM



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signatures à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ,

Vu l'autorisation d'exercer n° 201 603 632 52 du 27 janvier 2016 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 2017 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage des bâtiments communaux de BRUNSTATT-DIDENHEIM.

Les secteurs concernés sont délimités par l'avenue d'Altkirch, la rue du Brigadier-Chef Lacombe, la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, la rue de Suède, la rue du Damberg, la rue Jacques Schultz, la rue du Fossé, la rue Jacques Prévert, la rue de l'Ecole, la rue de France, la rue du Château, la rue de la Libération, la rue Zwiller, la rue des Chars, la rue des Alpes, la rue des Vosges, la rue du Jura, la rue des Pyrénées, l'avenue de Strasbourg et l'avenue de Bruxelles pour la période du 9 décembre 2017 au 01 janvier 2018 inclus.

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de ces cérémonies dans ce secteur.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société « Quiétude Sécurité », sise 40, rue Jean Monnet à Mulhouse, représentée par Monsieur Pascal TOMÉ est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage des bâtiments communaux implantés dans les secteurs délimités par l'avenue d'Altkirch, la rue du Brigadier-Chef Lacombe, la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, la rue de Suède, la rue du Damberg, la rue Jacques Schultz, la rue du Fossé, la rue Jacques Prévert, la rue de l'Ecole, la rue de France, la rue du Château, la rue de la Libération, la rue Zwiller, la rue des Chars, la rue des Alpes, la rue des Vosges, la rue du Jura, la rue des Pyrénées, l'avenue de Strasbourg et l'avenue de Bruxelles à BRUNSTATT-DIDENHEIM pour la période du 9 décembre 2017 au 01 janvier 2018 inclus

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Monsieur	BENGONO	Bernard	CAR-090-2022-06-20-20170583631
Monsieur	BURTIN	Patrick	CAR-068-2018-06-27-20130225459
Monsieur	CHEKIREB	El Madjid	CAR-068-2019-01-16-20140019699
Monsieur	DELAPLACE	Romain	CAR-068-2021-01-19-20160485623
Monsieur	DIALLO	Alpha Issaga	CAR-068-2021-05-23-20160528266
Monsieur	FALL	Baba	CAR-068-2020-11-30-20150490949
Monsieur	FERATI	Rexhep	CAR-068-2021-02-23-20160012424
Monsieur	GRANDJEAN	Jérôme	CAR-090-2021-10-19-20160066877
Monsieur	KUKAJ	Muharem	CAR-068-2019-03-13-20140022448
Monsieur	LEFEBVRE	Nicolas	CAR-068-2019-11-23-20140375521
Monsieur	LEUCHART	Jean-Michel	CAR-068-2021-10-25-20160215017
Monsieur	MERIEUX	Gilles	CAR-068-2020-12-23-20150516500
Monsieur	MEYER	David	CAR-068-2020-06-26-20150194856
Monsieur	MOUGIN	Patrick	CAR-090-2021-02-24-20160191704
Monsieur	OWOADE	Dele	CAR-068-2019-06-15-20140057833
Monsieur	PESCI	Alexandro	CAR-068-2022-07-18-20170612915
Monsieur	PIOT	Justine	CAR-090-2022-07-26-20170573374
Monsieur	QUEVILLON	Sylvain	CAR-068-2021-08-09-20160515360
Madame	ROSSETTI	Marcella	CAR-068-2020-05-20-20140094077
Monsieur	SAVIC	Stefan	CAR-068-2021-11-28-20160250379
Monsieur	SCIALPI	Giovanni	CAR-068-2021-07-22-20160405729
Monsieur	SINNGRUN	Maxime	CAR-068-2021-08-05-20160559920
Monsieur	TAHAR BOUDJELTHIA	Ahmed	CAR-068-2018-12-30-20130083780
Monsieur	TALON	Alain	CAR-025-2021-06-16-20160057548
Monsieur	THEBAULT	Daniel	CAR-068-2020-10-01-20150502220
Monsieur	TOURE	Kissima	CAR-068-2022-07-19-20170261514
Monsieur	WANDJA SENGUE	Thierry	CAR-069-2022-02-15-20170564219

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 6 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

(Signature)
Régine PAM

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS
Service de la sécurité intérieure
M. Denis KONTZ

ARRETE

N° 2017-347.001 du 13 DEC. 2017

autorisant la surveillance sur la voie publique à Soultzmatt



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au JO du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20170475139 en date du 1^{er} septembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société dénommée « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ -GERARD ;

Vu la demande présentée le 11 décembre 2017 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Soultzmatt les 15 et 16 décembre 2017 sur la place de la mairie, rue des boulangers et place Frédéric Kessler de 22h00 à 07h00 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette manifestation .

ARRETE

Article 1^{er} : la société « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ -GERARD est autorisée à assurer la surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Soultzmatt les 15 et 16 décembre 2017 sur la place de la mairie, rue des boulangers et place Frédéric Kessler de 22h00 à 07h00.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>Nom patronyme</i>	<i>Prénom</i>	<i>N° carte professionnelle</i>
GERARD	Christian	CAR-068-2022-12-06-20170305841
HERMAND	Sylvain	CAR-070-2019-03-04-20140011230

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 DEC. 2017
Le Préfet

(Signé)

Laurent TOUVET.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet

ARRETE du 11 décembre 2017

accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite.

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 et n° 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ABDERRAZAK Fouad**
opérateur polyvalent UEP contrôle, PSA PEUGEOT CITROEN, SAUSHEIM.
demeurant à COLMAR
- **Monsieur ACKER Eric**
responsable informatique, DS SMITH PACKAGING NORD EST, KUNHEIM.
demeurant à COLMAR
- **Madame AGBESSI Karima**
assistante offres de services, URSSAF ALSACE, MULHOUSE.
demeurant à BATTENHEIM
- **Madame AHMED Khadidja**
Agent d'entretien, MULHOUSE HABITAT, MULHOUSE.
demeurant à WITTENHEIM

- **Madame ZONTA Ribella**
aide-soignante, P.S.P. DU DIACONAT - CENTRE ALSACE, COLMAR.
demeurant à COLMAR

- **Monsieur ZURCHER Daniel**
technicien imprimerie, CAF DU HAUT-RHIN, MULHOUSE.
demeurant à SAUSHEIM

- **Madame ZWINGELSTEIN Marie-Claire**
Vendeuse, SAS PÂTISSERIE MARX, EGISHEIM.
demeurant à WIDENSOLEN

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 11 décembre 2017

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER
MW

ARRÊTÉ du 11 décembre 2017

autorisant l'ouverture des salons de coiffure et des instituts de beauté dans le département du Haut-Rhin les dimanches 24 et 31 décembre 2017.



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code local des professions, notamment ses articles 139e et 146a ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3134-1 et suivants, R.3134-1 et suivants, et R.3135-4, relatifs aux dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en matière de repos dominical et jours fériés ;

Vu l'article L.3134-7 du code du travail relatif à la satisfaction des besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement les dimanches et jours fériés ;

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, notamment l'article 5 ;

Vu l'ordonnance du 5 février 1895 modifiée, relative aux dérogations à la défense de travailler le dimanche dans les établissements industriels, complétée notamment par l'instruction ministérielle du 16 mars 1895 relative au repos dominical dans les entreprises de production et de services ;

Vu le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2013-776 du 27 août 2013 portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1^{er} juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2014 portant extension de l'accord collectif territorial (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle) du 6 janvier 2014 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre des dérogations dominicales dans le secteur du commerce et son avenant n°1 du 29 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-241-0001 du 29 août 2013 portant publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1^{er} juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales et d'activités dans le département du Haut-Rhin ;

Vu le statut local relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin, adopté par le conseil départemental du Haut-Rhin par délibération en date du 3 février 2017, sur la base de l'article L.3134-4 du code du travail ;

Vu l'instruction de la direction générale du travail du 21 novembre 2017 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des salons de coiffure et instituts de beauté ;

Vu la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006 ;

Vu la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique du 24 juin 2011 ;

Vu la demande de la fédération départementale des corporations des patrons coiffeurs du Haut-Rhin en date du 19 octobre 2017, par laquelle elle sollicite une dérogation exceptionnelle au principe du repos dominical afin que les salons de coiffures relevant des secteurs de Guebwiller, Mulhouse, Thann, Altkirch et des Trois Frontières puissent ouvrir et employer du personnel volontaire les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

Vu la demande de l'union des groupements artisanaux du Centre-Alsace (UGA) en date du 17 novembre 2017 par laquelle il sollicite une dérogation exceptionnelle au principe du repos dominical afin que les salons de coiffures de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé et les instituts de beauté du département puissent ouvrir et employer du personnel les dimanches 24 et 31 décembre 2017, pendant 5 heures ;

Vu l'avis du 4 décembre 2017 du responsable de l'unité départemental du Haut-Rhin de la Direccte Grand Est ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.3134-3 du code du travail que le préfet est l'autorité compétente pour déterminer les dérogations à la règle du repos dominical et des jours fériés sur le fondement des dispositions de l'article L.3134-7 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre à la satisfaction des besoins de la population, tant locale que touristique, se manifestant particulièrement les dimanches 24 et 31 décembre 2017, à l'occasion des réveillons des fêtes de Noël et du jour de l'An ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les salons de coiffure et les instituts de beauté situés dans le Haut-Rhin sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel sur la base du volontariat les dimanches 24 et 31 décembre 2017, de huit heures à seize heures.

Article 2 : La société produit à l'inspecteur du travail territorialement compétent le relevé des horaires effectués par les salariés concernés par la décision, ainsi que le planning des repos compensateurs.

Article 3 : La présente décision est affichée dans les locaux de travail.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département du Haut-Rhin, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte Grand Est), la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Ddcspp - protection économique des consommateurs et veille concurrentielle), le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera adressée aux organisations professionnelles représentatives et aux chambres consulaires.

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

Le présent acte administratif peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

☞ **recours gracieux** auprès du :

Préfet du Haut-Rhin
Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
7, rue Bruat
BP 10489
68020 Colmar Cedex.

☞ **recours hiérarchique** auprès du :

Ministre du travail
Direction générale du travail – dasc2
39-43 Quai André Citroën
75739 Paris cedex 15.

☞ **recours contentieux** auprès du :

Tribunal administratif de Strasbourg
31, avenue de la Paix
BP 1038F
67070 Strasbourg cedex.

Pendant un délai de deux mois à compter de la publication du présent acte (ou de la notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme d'un délai de deux mois), il est possible de le contester auprès du tribunal administratif de Strasbourg. A l'instar des recours gracieux ou hiérarchique, le recours juridictionnel ne suspend pas l'application de la présente décision, et doit être fait par écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
M.W.

ARRÊTÉ n°2017-346 du 12/12/2017
portant agrément de la société dénommée « H B S » (SAS) pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, présenté le 4 septembre 2017 et complété le 11 décembre 2017 par la SAS dénommée « **H.B.S.** » (RCS Mulhouse n°831 425 574), dont le siège social et l'établissement principal sont situés au 46, avenue du Général Leclerc à Mulhouse (68100), et dont la présidence est assurée par M. Franck Grunenberger, né le 1^{er} août 1972 à Châtenay-Malabry en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation juridique d'entreprises ;

Vu les attestations sur l'honneur établies le 31 août 2017 d'une part, par M. Franck Grunenberger, en sa qualité de représentant légal de la société « **H.B.S.** » et associé détenant au moins 25% des parts sociales de cette dernière, et d'autre part, par M. Olivier Jenn, en sa qualité de directeur général de la société et associé

détenant au moins 25% des parts sociales de cette dernière, précisant qu'ils n'ont jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu les statuts de la société dénommée « **H.B.S.** » en date du 19 juillet 2017 ;

Vu l'extrait *Kbis* d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, sous le numéro 831.425.574, de la société dénommée « **H.B.S.** », délivré le 25 août 2017 par le greffe du tribunal de commerce de Mulhouse ;

Considérant que les représentants légaux, dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la société dénommée « **H.B.S.** » (SAS) dispose à ce jour d'un établissement principal et unique, situé à l'adresse du siège social, dont les locaux font l'objet d'un bail commercial en date du 12 juillet 2017 pour une durée de 9 ans ;

Considérant que la société a justifié qu'elle dispose en ses locaux de l'établissement principal d'au moins une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'elle peut la mettre à la disposition des personnes qui s'y domicilient, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société dénommée « **H.B.S.** » (SAS), à l'enseigne « *Mail Boxes Etc* », dont le siège social est situé au 46, avenue du Général Leclerc à Mulhouse (68100), représentée par son président M. Franck Grunenberger est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇒ l'établissement principal, situé au 46, avenue du Général Leclerc à Mulhouse (68100).

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une durée de six ans** à compter de la notification du présent arrêté et porte le numéro **68-2017-26**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1^o et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle*), aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux d'instance (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé

Antoine DEBERDT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE
Bureau des affaires communales
et de la réglementation
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT

ARRETE

du 12 novembre 2017

prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et
convoquant en assemblée générale les propriétaires de terrains situés à
RANSPACH-LE-BAS, au lieu dit «AUMATTEN», section 6, parcelles n°002, 003, 006, et
010 section 7, parcelles n°043, 044, 045, 046, 048, 049, 050, 051, 052, 053, 054, 055,
056, 145, 146 et section 8, parcelles n°044, 045, 049, 052, 053, 056, 057, 060, 061, 064,
065, 070, 073, 074, 077, 268, et 269 ainsi que la partie du chemin rural représentant une
surface d'environ 268,50 ares et souhaitant se regrouper en vue de la constitution de
l'Association Foncière Urbaine Autorisée «AUMATTEN»

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 322-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de MULHOUSE ;
- VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2017 ;
- VU les pièces du dossier relatif au projet de création d'une Association Foncière Urbaine Autorisée «AUMATTEN» à RANSPACH-LE-BAS, transmises par la SAS THEODOLITE le 27 juin 2017 ;
- VU la décision du conseil municipal n° 46/2017 du 20 juin 2017, de la commune de RANSPACH-LE-BAS se prononçant favorablement sur le projet d'AFUA ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin du 18 septembre 2017 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 28 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale les propriétaires de terrains situés à Ranspach-le-Bas, au lieu dit « AUMATTEN » ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté du 7 novembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : Il est procédé à une enquête publique **du mardi 16 janvier 2018 au lundi 12 février 2018 inclus** dans la commune de RANSPACH-LE-BAS sur le projet susvisé de constitution d'une Association Foncière Urbaine Autorisée pour le remembrement de 37 parcelles représentant une surface d'environ 25 720 m².

Les pièces de ce projet sont déposées à la mairie de RANSPACH-LE-BAS, où les intéressés peuvent en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Au dossier est joint un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires compris dans le périmètre, et de tous les autres intéressés.

Ce registre est coté et paraphé, clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Mme Brigitte REIBEL, assistante de direction et mère au foyer.

Tous les propriétaires compris dans le périmètre intéressé par le projet sont convoqués en assemblée générale **le jeudi 15 mars 2018 à 17 heures à la mairie de RANSPACH-LE-BAS.**

Le maire de RANSPACH-LE-BAS est nommé président de cette assemblée générale.

Article 3 : Les propriétaires qui n'auraient pas formulé leur opposition par lettre recommandée avec accusé de réception avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront réputés favorables à la création de l'association. Cette disposition ne s'applique pas aux mineurs et aux incapables.

Article 4 : Aussitôt après la réception du présent arrêté, avis de l'ouverture de l'enquête, du dépôt des pièces à la Mairie, de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale, est donné selon les moyens de publicité en usage dans la commune.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de RANSPACH-LE-BAS et un extrait inséré dans un journal publié dans le département, à la diligence du maire qui doit justifier de l'accomplissement de ces mesures par un certificat d'affichage et un extrait du journal.

Article 5 : Indépendamment de cette publication, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces, de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale, est faite par la mairie de RANSPACH-LE-BAS à chacun des propriétaires présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé à l'opération projetée ; il est gardé original de chaque notification.

En cas d'absence, la notification est faite aux représentants des propriétaires, notamment à leurs locataires, fermiers ou métayers ; la réception de la notification doit être constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant. À défaut des représentants des propriétaires, l'acte de notification est déposé à la mairie et une lettre recommandée est adressée au domicile connu des propriétaires.

L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à concourir à l'entreprise ; il reproduit l'article 2 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions.

Chaque notification est accompagnée d'une formule destinée à permettre aux intéressés d'adhérer à l'association ou de refuser d'en faire partie.

Article 6 : Le dossier de l'avant-projet soumis à l'enquête et le dossier d'enquête sont, à l'expiration de cette enquête, remis directement au commissaire-enquêteur.

Ce dernier dossier comprend l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête, le registre d'enquête, les originaux des notifications individuelles, les bulletins d'adhésion, ainsi qu'un certificat du maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies.

Article 7 : À l'expiration de l'enquête, le commissaire-enquêteur tient une permanence à la mairie de RANSPACH-LE-BAS, pendant les trois jours suivant la clôture de l'enquête, soit :

- le mardi 13 février 2018 de 15h00 à 17h00 ;
- le mercredi 14 février 2018 de 09h00 à 11h00 ;
- et le jeudi 15 février 2018 de 17h00 à 19h00.

Le commissaire-enquêteur y reçoit les déclarations des intéressés sur l'utilité de l'opération, qui sont consignées sur un registre spécial.

Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le commissaire-enquêteur le transmet au sous-préfet de Mulhouse, avec son avis motivé accompagné des autres pièces ayant servi de base à l'enquête, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport est déposée en mairie.

Article 8 : Le procès-verbal de l'assemblée générale constate le nombre des intéressés et celui des présents. Il indique, en outre, avec le résultat de la délibération :

- le vote nominal de chaque intéressé ;
- le nom des propriétaires qui n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée ;
- les adhésions ou refus d'adhésion formulés par écrit avant l'assemblée générale y sont également constatés et annexés ;
- le procès-verbal est signé par les membres présents.

Article 9 : Après clôture de l'assemblée générale, le procès-verbal est soumis au sous-préfet de Mulhouse avec toutes les pièces annexées par les soins du président.

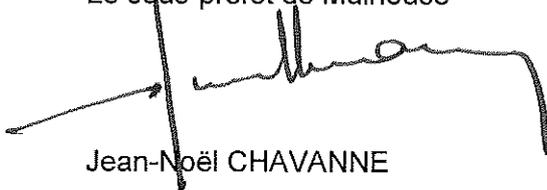
Article 10 : Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté est adressée :

- pour exécution au maire de RANSPACH-LE-BAS et à Mme le commissaire-enquêteur ;
- pour information à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Mulhouse le *12 novembre 2017*

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Mulhouse


Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.

11.

12.

13.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

Arrêté
du 12 DEC. 2017

portant modification de la composition de la commission de suivi de site du centre de stockage souterrain de déchets industriels ultimes des mines de potasse d'Alsace (MDPA) à Wittelsheim

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la simplification de création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-0157 du 3 février 1997 portant autorisation au titre des installations classées à la société Stocamine d'exploiter un centre de stockage souterrain de déchets industriels à Wittelsheim ;
- VU** l'arrêté n° 2014-167 0016 du 16 juin 2014 portant création de la commission de suivi de site du centre de stockage souterrain de déchets industriels ultimes des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) à Wittelsheim, modifié par l'arrêté du 5 avril 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté du 16 juin 2014 susvisé est ainsi modifié :

- au collège des administrations de l'Etat, les mots « le chef des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin » sont remplacés par « le chef du service interministériel de défense et de protection civile » ;
- au collège des personnalités qualifiées, les mots « le médecin du travail » sont remplacés par « le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin ».

Article 2 :

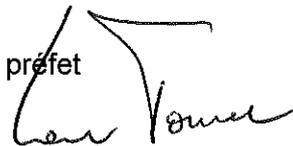
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Thann-Guebwiller et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 12 décembre 2017

Le préfet



Laurent TOUVET

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2017-3993 du 1^{er} décembre 2017

Portant modification de l'autorisation de création d'une officine de pharmacie au
144 rue Principale 68120 RICHWILLER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-6 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1970 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 144 rue Principale 68120 RICHWILLER (licence n° 68#000171) ;
- VU** le dossier présenté le 21 novembre 2017 par Monsieur Benoît WIOLAND, actuel titulaire, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1970 afin que soit précisément indiqué l'emplacement de l'officine qu'il exploite ;
- Considérant** que l'adresse actuelle de l'officine de pharmacie concernée est 144 rue Principale 68120 RICHWILLER ;
- Considérant** que l'officine de pharmacie reste installée dans le même local auquel est adjoint un local contigu sis 144 A rue Principale 68120 RICHWILLER (1^{er} étage) ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1970 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 144 rue Principale 68120 RICHWILLER (licence n° 68#000171) est ainsi modifié :

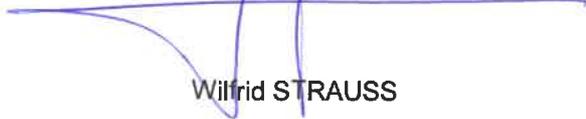
Article 1^{er} : La demande de licence présentée par Mme GOETZ Monique née SCHIEFFER pour l'ouverture d'une pharmacie à RICHWILLER (68) **144** rue Principale est admise conformément à la dérogation prévue par l'article 571, alinéa 7 du code de la santé publique.

Y est adjoint un local contigu sis 144 A rue Principale 68120 RICHWILLER (1^{er} étage).

Article 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ

POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

ARRÊTÉ

N° 74-2017/ARS/SRE du 11 décembre 2017

- 1) **prolongeant jusqu'au 31 janvier 2018 l'autorisation exceptionnelle, accordée en raison des conditions de sécheresse pour l'année 2017, la dérivation d'eaux souterraines du puits de l'aéroport n° BSS 0445-4X-0001,**
- 2) **autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine,**
au bénéfice du syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN



Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 et plus particulièrement, l'article R1321-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin supérieur ;
- VU** la convention de gestion domaniale en date du 12 avril 2017 entre l'Euroairport et le syndicat d'eau de Saint-Louis, Huningue et environs, ayant pour objet de définir les conditions d'accès et d'exploitation du point de captage d'eau potable n° BSS 0445-4X-0001 et les conditions techniques et financières afférentes son entretien ;

CONSIDERANT les conditions climatiques exceptionnelles actuelles et le besoin de consolider le système d'alimentation en eau potable de la population desservie par le syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs ainsi que de ses collectivités clientes (syndicat des eaux de Michelbach Attenschwiller, communauté de communes Sundgau, Knoeringue, Héisingue ...) ;

CONSIDERANT que le syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur les bans communaux de Blotzheim et Saint-Louis ;

CONSIDERANT la demande du syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs en date du 13 novembre 2017 de prolonger l'autorisation jusqu'au 31 janvier 2018 ;

SUR proposition du directeur de l'agence régionale de santé Grand-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **AUTORISATION**

L'autorisation fournie par l'arrêté n° 61/2017-ARS/SRE du 24 juillet 2017

1) autorisant de façon exceptionnelle, en raison des conditions de sécheresse pour l'année 2017, la dérivation d'eaux souterraines du puits de l'aéroport n° BSS 0445-4X-0001,

2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine,

au bénéfice du syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs est prolongée jusqu'au 31 janvier 2018.

ARTICLE 2 : **NOTIFICATION**

Le présent arrêté est transmis au président du syndicat des eaux de Saint Louis, Huningue et environs en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie de Saint-Louis pendant une durée d'au moins 2 mois.

ARTICLE 3: **DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : **INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Euroairport,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- à la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- au président de la chambre d'agriculture d'Alsace.

ARTICLE 5 : **EXECUTION DE L'ARRETE**

- le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est,
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin,
- le maire de Saint-Louis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et est tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Louis.

Le Préfet
Signé
Laurent TOUVET

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3063 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD LA ROSELIÈRE - 680014107

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 06/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSELIÈRE (680014107) sise 4, Rue JULES VERNE, 68320, KUNHEIM et gérée par l'entité dénommée A.G.I.M.A.P.A.K. (680014099) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2017-1008 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA ROSELIÈRE - 680014107 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 268 353 € au titre de l'année 2017, dont 77 000 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 029,42 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 851 525	50,73
PASA	64 868	0.00
Hébergement Temporaire	203 227	37,12
Accueil de jour	148 733	59,49

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 231 353 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 814 525	49,71
PASA	64 868	0.00
Hébergement Temporaire	203 227	37,12
Accueil de jour	148 733	59,49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 946,08 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.I.M.A.P.A.K. (680014099) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR, LE 05/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3064 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD "LES MAGNOLIAS" - 680002144

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 19/06/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée l'EHPAD "LES MAGNOLIAS" (680002144) sise 1, Rue CLÉMENTCEAU, 68920, WINTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée l'EHPAD "LES MAGNOLIAS" (680001450) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2017-0993 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "LES MAGNOLIAS" - 680002144 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 083 099 € au titre de l'année 2017, dont 27 050.€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 258,25 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit

:

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 018 231	33,77
PASA	64 868	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 056 049 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	991 181	32,87
PASA	64 868	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 004,08 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LES MAGNOLIAS" (680001450) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR, LE 05/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3066 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD DE DANNEMARIE - 680010386

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DANNEMARIE (680010386) sise 17, PL DE LA 5E DIVISION BLINDEE, 68210, DANNEMARIE et gérée par l'entité dénommée ASS LOC DEV SAN REG DANNEMARIE(680012119);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2017-1611 en date du 19/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DANNEMARIE - 680010386

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 518 709 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 518 709 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 225,75 €).
Le prix de journée est fixé à 33,84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 300
	- dont CNR	47 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 360
	- dont CNR	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 749
	- dont CNR	0
	Reprise de déficits	8 300
	TOTAL Dépenses	518 709
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	518 709
	- dont CNR	47 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	518 709

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 463 409 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 463 409 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 617,42€).
Le prix de journée est fixé à 30,23€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 -54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LOC DEV SAN REG DANNEMARIE (680012119) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR, LE 05/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3067 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES ECUREUILS - 680005238

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ECUREUILS (680005238) sise 24, Rue de Verdun 68200 Mulhouse et gérée par l'entité dénommée ASS SOINS ET HEB PERS AGEES (680011483) ;

Considérant La décision tarifaire modificative n°2017/1127 en date du 26/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES ECUREUILS- 680005238 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 063 882 € au titre de l'année 2017, dont 18 667 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 656,83 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 063 882	36,09

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 045 215 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 045 215	35,45

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 101,25 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SOINS ET HEB PERS AGEES (680011483) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR , LE 05/12/2017

P/ le Directeur Général Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Délégué Est,
par délégation,

signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'Offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3068 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MR "JEAN MONNET" EHPAD - 680002136

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MR "JEANMONNET" EHPAD (680002136) sise 53, R DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 68128, VILLAGE-NEUF et gérée par l'entité dénommée MAIS. RETRAITE JEAN MONNET (680001401) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2017/1004 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MR "JEAN MONNET" EHPAD - 680002136 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 149 361.58 € au titre de l'année 2017, dont 32 000.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 780.13 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 062 938.58	33.68
PASA	64 868	/
Hébergement Temporaire	21 555	59.05

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 114 596 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 028 173	32.58
PASA	64 868	/
Hébergement Temporaire	21 555	59.05

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 883 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS. RETRAITE JEAN MONNET (680001401) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR , LE 05/12/2017

P/ le Directeur Général Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Délégué Est,
par délégation,

signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'Offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3069 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES FONTAINES - 680003365

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FONTAINES (680003365) sise 32, Rue Paul Cézanne 68200 Mulhouse et gérée par l'entité dénommée LES FONTAINES EHPAD-680020419 ;

Considérant La décision tarifaire modificative n°2017/2486 en date du 23/10/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES FONTAINES- 680003365 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 4 635 690 € au titre de l'année 2017, dont 151 673 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 386 307,50 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 065 146	53,49
PASA	194 107	0.00
Hébergement Temporaire	376 437	80,09

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 484 017 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 913 473	51,49
PASA	194 107	0.00
Hébergement Temporaire	376 437	80,09

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 373 668,08 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES FONTAINES EHPAD (680020419) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR , LE 05/12/2017

P/ le Directeur Général Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Délégué Est,
par délégation,

signé :
Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'Offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3070 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE BEAU REGARD - 680002151

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD « Le Beau Regard » (680002151) sise 18, Rue DU BEAU REGARD, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée EPSCA MAISON DE RETRAITE LE BEAU REGARD (680011558) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2017/1003 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE BEAU REGARD - 680002151

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 136 245 € au titre de l'année 2017, dont 86 222 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 687,08 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 136 245	39,18

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 050 023 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 050 023	36,21

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 501,92 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSCA MAISON RETRAITE LE BEAU REGARD (680011558) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR , LE 05/12/2017

P/ le Directeur Général Grand Est,

Virginie CAYRE,

Directrice Générale Délégué Est,

par délégation,

signé :Caroline KERNEIS

Responsable du pôle de l'Offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3071 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD JEAN DOLLFUS - 680004470

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
 - VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
 - VU l'arrêté conjoint en date du 27/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN DOLLFUS (680004470) sise 6, R DU PANORAMA, 68060, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée FONDATION JEAN DOLLFUS (680001666) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°113 en date du 13/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD JEAN DOLLFUS - 680004470 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 24/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 888 528.00 € au titre de l'année 2017, dont 10 890.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 377.33 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 781 045.00	47.14
PASA	64 372.00	-
Hébergement Temporaire	43 111.00	57.71

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 877 638.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 770 155.00	46.85
PASA	64 372.00	-
Hébergement Temporaire	43 111.00	57.71

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 469.83 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JEAN DOLLFUS (680001666) et à l'établissement concerné.

FAIT à Colmar, le 06/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3072 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD OEUVRE SCHYRR - 680004454

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
 - VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
 - VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD OEUVRE SCHYRR (680004454) sise 18, R DE LA CHAPELLE, 68720, HOCHSTATT et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SCHYRR (680001658) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-1002 en date du 21 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD OEUVRE SCHYRR - 680004454 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 24/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 100 954.40 € au titre de l'année 2017, dont 54 600.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 746.20 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 090 176.40	37.71
Hébergement Temporaire	10 778.00	29.86

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 018 170.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 007 392.00	34.85
Hébergement Temporaire	10 778.00	29.86

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 847.50 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SCHYRR (680001658) et à l'établissement concerné

FAIT à Colmar, le 06/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3073 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES - 680003050

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES (680003050) sise 34, R BARTHOLDI, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-0988 en date du 20 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES - 680003050 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 24/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 679 679.00 € au titre de l'année 2017, dont 33 092.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 639.92 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	679 679.00	36.54

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 646 587.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	646 587.00	34.76

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 882.25 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

FAIT à Colmar, le 06/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3074 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES - 680019015

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;

VU l'arrêté conjoint en date du 13/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019015) sise 21, R DES FRAXINELLES, 68750, BERGHEIM et gérée par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019007) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-1015 en date du 21 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES - 680019015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 20/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 138 574.00 € au titre de l'année 2017, dont 150 404.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 214.50 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 073 748.00	48.59
PASA	64 826.00	-

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 988 170.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 923 344.00	45.07
PASA	64 826.00	-

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 680.83 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES (680019007) et à l'établissement concerné.

FAIT à Colmar, le 06/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3075 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES MOLENES - 680014040

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
 - VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
 - VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MOLENES (680014040) sise 1, R DES MOLENES, 68490, BANTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASS MR DISTRICT ET SIVOM RHIN (680014032) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-1001 en date du 21 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES MOLENES - 680014040 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 27/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 028 332.00 € au titre de l'année 2017, dont 19 484.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 694.33 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 003 543.00	34.72
Accueil de jour	24 789.00	99.16

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 035 395.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 010 606.00	34.96
Accueil de jour	24 789.00	99.16

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 282.92 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MR DISTRICT ET SIVOM RHIN (680014032) et à l'établissement concerné.

FAIT à Colmar, le 06/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3076 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE JUNGCK - 680011442

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE JUNGCK (680011442) sise 18, R DU GENERAL DE GAULLE, 68690, MOOSCH et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-0999 en date du 21 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JUNGCK - 680011442 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 27/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 962 685.00 € au titre de l'année 2017, dont 60 849.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 223.75 €. Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 859.00	37.88
PASA	64 826.00	-

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 901 836.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	837 010.00	35.32
PASA	64 826.00	-

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 153.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) et à l'établissement concerné.

FAIT à Colmar, le 06/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3077 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
SSIAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX - 680013422

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX (680013422) sise 25, RTE JOFFRE, 68290, MASEVAUX-NIEDERBRUCK et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-1530 en date du 12 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX – 680013422 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 27/11/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 536 655.00 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 536 655.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 721.25 €).
Le prix de journée est fixé à 37.53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 530.00
	- dont CNR	34 100.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 597.00
	- dont CNR	8 950.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 528.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	536 655.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	536 655.00
	- dont CNR	43 050.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 493 605.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 493 605.00 €
(fraction forfaitaire s'élevant à 41 133.75 €). Le prix de journée est fixé à 34.52 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) et à l'établissement concerné.

FAIT à Colmar, le 06/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3078 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX - 680011327

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
 - VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
 - VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX (680011327) sise 25, RTE JOFFRE, 68290, MASEVAUX-NIEDERBRUCK et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-0998 en date du 21 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX - 680011327 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 27/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 379 376.00 € au titre de l'année 2017, dont 104 711.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 281.33 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 314 709.00	53.97
Hébergement Temporaire	64 667.00	39.38

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 274 665.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 209 998.00	51.53
Hébergement Temporaire	64 667.00	39.38

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 555.42 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) et à l'établissement concerné.

FAIT à Colmar, le 06/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3079 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DE DANNEMARIE - 680011277

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
 - VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
 - VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD DANNEMARIE (680011277) sise 2, R HENRI DUNANT, 68210, DANNEMARIE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE DANNEMARIE (680000262) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-1128 en date du 26 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DE DANNEMARIE - 680011277 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 27/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 463 804.00 € au titre de l'année 2017, dont 127 585.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 983.67 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 377 381.00	48.25
PASA	64 868.00	-
Hébergement Temporaire	21 555.00	45.47

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 336 219.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 249 796.00	43.78
PASA	64 868.00	-
Hébergement Temporaire	21 555.00	45.47

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 351.58 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE DANNEMARIE (680000262) et à l'établissement concerné.

FAIT à Colmar, le 06/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3080 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LES VOSGES - 680010337

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 06/04/2017 portant l'autorisation de renouvellement de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES VOSGES (680010337) sise 15, R DES VOSGES, 68270, WITTENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASS.GESTION MR "RESIDENCE LES VOSGES" (680010709) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-0992 en date du 20 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES VOSGES - 680010337 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 24/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 856 823.00 € au titre de l'année 2017, dont 7 951.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 401.92 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	835 268.00	34.83
Hébergement Temporaire	21 555.00	30.93

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 869 330.00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	847 775.00	35.35
Hébergement Temporaire	21 555.00	30.93

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 444.17 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.GESTION MR "RESIDENCE LES VOSGES" (680010709) et à l'établissement concerné.

FAIT à Colmar, le 06/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3098 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
SSIAD et ESA ASAME MULHOUSE - 680012762

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASAME MULHOUSE (680012762) sise 4, R DES CASTORS, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASAME(680013919) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°964 en date du 01/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ASAME MULHOUSE – 680012762 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 23/11/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 219 838.00 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 084 317.00 €
(fraction forfaitaire s'élevant à 90 359.75 €).
- pour l'ESA : 135 521.00 €
(fraction forfaitaire s'élevant à 11 293.42 €).

Le prix de journée est fixé à 28.32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

SSIAD classique :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 443.00
	- dont CNR	87 448.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	775 933.00
	- dont CNR	41 747.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	169 603.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 177 979.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 084 317.00
	- dont CNR	129 195.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	93 662.00
	TOTAL Recettes	1 177 979.00

ESA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 429.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	118 566.00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 918.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	161 913.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	135 521.00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	26 392.00
	TOTAL Recettes	161 913.00

ARTICLE 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 210 697.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 048 784.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 87 398.67 €) ;
- pour l'ESA : 161 913.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 492.75 €).

Le prix de journée est fixé à 28.11 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASAME (680013919) et à l'établissement concerné.

FAIT à Colmar, le 08/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3099 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
SSIAD ALTKIRCH - 680010741

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU la décision en date du 20/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD ALTKIRCH (680010741) sise AV 8EME REGIMENT DE HUSSARDS, 68130, ALTKIRCH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GEFRA (680011509) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-1529 en date du 12 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ALTKIRCH – 680010741 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 23/11/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 560 677.00 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 560 677.00 €
(fraction forfaitaire s'élevant à 46 723.08 €). Le prix de journée est fixé à 32.68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 921.00
	- dont CNR	25 487.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 817.00
	- dont CNR	6 219.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 027.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	612 765.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	560 677.00
	- dont CNR	31 706.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	52 088.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 581 059.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 581 059.00 €
(fraction forfaitaire s'élevant à 48 421.58 €). Le prix de journée est fixé à 33.87 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GEFRA (680011509) et à l'établissement concerné.

FAIT à Colmar, le 08/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3100 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD ALSID SAINT-LOUIS - 680013414

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU la décision ARS en date du 20/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD ALSID SAINT-LOUIS (680013414) sise 51, R DE MULHOUSE, 68300, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LOCALE SOINS INF CANTON HUNINGUE (680013406) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-1532 en date du 12 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ALSID SAINT-LOUIS – 680013414 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 22/11/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 657 411.00 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 634 476.00 €
(fraction forfaitaire s'élevant à 52 873.00 €). Le prix de journée est fixé à 38.82 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 935.00 €
(fraction forfaitaire s'élevant à 1 911.25 €). Le prix de journée est fixé à 35.07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 665.00
	- dont CNR	71 162.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 516.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 230.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	657 411.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	657 411.00
	- dont CNR	71 162.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	657 411.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

dotation globale de soins 2018 : 586 249.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 563 314.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 942.83 €). Le prix de journée est fixé à 34.46 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 935.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 911.25 €). Le prix de journée est fixé à 35.07 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LOCALE SOINS INF CANTON HUNINGUE (680013406) et à l'établissement concerné.

FAIT à Colmar, le 08/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3101 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DU
SSIAD RIBEAUVILLE - 680013505

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU la décision ARS en date du 20/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD - RIBEAUVILLE (680013505) sise 3, R DU TRAMINER, 68150, RIBEAUVILLE et gérée par l'entité dénommée ASS PROF DE SANTE RIBEAUVILLE ET ENV.(680013497) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2017/1531 en date du 12 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD RIBEAUVILLE – 680013505 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 22/11/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 445 235.00 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 445 235.00 €
(fraction forfaitaire s'élevant à 37 102.92 €). Le prix de journée est fixé à 32.97 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 255.00
	- dont CNR	41 940.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 897.00
	- dont CNR	4 074.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 080.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL	466 232.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	445 235.00
	- dont CNR	46 014.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 997.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
dotation globale de soins 2018 : 420 218.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 420 218.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 018.17 €).
Le prix de journée est fixé à 31.12 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035, NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PROF DE SANTE RIBEAUVILLE ET ENV. (680013497) et à l'établissement concerné.

FAIT à Colmar, le 08/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3106 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD L'ARC- 680012481

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ARC (680012481) sise 25, Rue de l'Arc, 68200, Mulhouse et gérée par l'entité dénommée ASS SOINS ET HEB PERS AGEES (680011483) ;

Considérant La décision tarifaire modificative n°2017/2487 en date du 23/10/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DE L'ARC- 680012481 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 104 355,50 € au titre de l'année 2017, dont 52 976 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 362,96 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 912 209	33,80
Hébergement Temporaire	192 146,50	52,64

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 084 692 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 859 233	32,86
Hébergement Temporaire	225 459	61,77

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 724,33 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SOINS ET HEB PERS AGEES (680011483) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR , LE 08/12/2017

P/ le Directeur Général Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,

Par délégation

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3107 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE VILLAGE- 680018017

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE (680018017) sise 26, Rue Schabis, 68120, Richwiller et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ALSACE (670010339) ;

Considérant La décision tarifaire modificative n°2017/1184 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE (680018017) ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 079 513 € au titre de l'année 2017, dont 23 358 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 959,42 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 014 132 ,24	33,18
PASA	65 380,76	/

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 056 155 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	990 774,24	32,42
PASA	65 380,76	/

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 012,92 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ALSACE (670010339) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR , LE 08/12/2017

P/ le Directeur Général Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,

Par délégation

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3108 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES COLLINES- 680016870

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES COLLINES (680016870) sise 13, Rue Gounod, 68400, Riedisheim et gérée par l'entité dénommée MAISON ACCUEIL HEBGT SOINS P A D (680016862) ;

Considérant La décision tarifaire modificative n°2017/1183 en date du 27/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES COLLINES- 680016870 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 078 051 € au titre de l'année 2017, dont 55 382 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 837,58 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 078 051	46,37

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 022 669 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 022 669	43,98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 222,42 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON ACCUEIL HEBGT SOINS P A D (680016862) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR , LE 08/12/2017

P/ le Directeur Général Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,

Par délégation

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3109 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD NEUF-BRISACH - 680010766

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 21/04/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD NEUF-BRISACH (680010766) sise 17, R DE STRASBOURG, 68600, NEUF-BRISACH et gérée par l'entité dénommée HAD DU CENTRE ALSACE(680007598);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2017-1613 en date du 19/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD NEUF-BRISACH - 680010766

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 21/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 427 923 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 427 923 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 660,25 €).
Le prix de journée est fixé à 39,08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 524
	- dont CNR	26 843
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 506
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 893
	- dont CNR	12 800
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	427 923
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	427 923
	- dont CNR	39 643
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 388 280 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 388 280 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 356,67 €).
Le prix de journée est fixé à 35.46€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HAD DU CENTRE ALSACE (680007598) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR, LE 08/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3110 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD APSCA COLMAR - 680010394

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD APSCA COLMAR (680010394) sise 18, Rue DE GERARDMER, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE(680011517);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2017-1514 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD APSCA COLMAR - 680010394

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 294 235 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 294 235 € (fraction forfaitaire s'élevant à 107 852,92€). Le prix de journée est fixé à 33,45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	390 000
	- dont CNR	152 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	981 599
	- dont CNR	10 888
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 236
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 438 835
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 294 235
	- dont CNR	162 888
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	144 600
	TOTAL Recettes	1 438 835

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 275 947 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 275 947 € (fraction forfaitaire s'élevant à 106 328,92€). Le prix de journée est fixé à 32,98€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE (680011517) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR, LE 08/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3111 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD CERNAY - 680012770

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CERNAY (680012770) sise 11, FG DES VOSGES, 68700, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA(680001492);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-1513 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD CERNAY - 680012770

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 944 617 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 785 511 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 459,25 €).
- pour l'ESA : 159 106 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 258,83 €).

Le prix de journée est fixé à 43,80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

SSIAD classique :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 300
	- dont CNR	137 900
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 304
	- dont CNR	4 304
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 607
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	814 211
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	785 511
	- dont CNR	142 204
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	28 700
		TOTAL Recettes

ESA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 620.00
	- dont CNR	-
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 300
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 186
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	159 106
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	159 106
	- dont CNR	-
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	TOTAL Recettes	159 106

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à 831 113 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 672 007 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 000,58 €).
- pour l'ESA : 159 106 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 258,83 €).

Le prix de journée est fixé à 38,53€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA (680001492) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR, LE 08/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3112 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD APAMAD MULHOUSE - 680010378

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-0358 du 20 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAMAD pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) multisite SSIAD APAMAD Mulhouse - SSIAD Wittenheim - SSIAD Sainte-Marie-aux-Mines ;
- VU le projet d'extension en vue de la création de 5 places de SSIAD d'urgence déposé par l'association le 1er septembre 2017 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2017/1967 en date du 3 Août 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD APAMAD MULHOUSE - 680010378

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 2 951 366 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 916 509 € (fraction forfaitaire s'élevant à 243 042.42€). Le prix de journée est fixé à 34.29€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 34 857 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 904.75€). Le prix de journée est fixé à 31.83€.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 911 981 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 877 124 € (fraction forfaitaire s'élevant à 239 760.33€). Le prix de journée est fixé à 33.83€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 857 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 904.75€). Le prix de journée est fixé à 31.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 115,98
	- dont CNR Actes AMI	39 365
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 289 806,32
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	351 526,70
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 003 449
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 911 981
	- dont CNR Actes AMI	39 365
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 553
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 915
	Reprise d'excédents	30 000
	TOTAL Recettes	3 003 449

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMAD (680018199) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR , LE 08/12/2017

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
La Directrice Générale Déléguée Est,
Virginie CAYRE
Par délégation

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3113 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD BETHESDA CAROLINE - 680003084

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BETHESDA CAROLINE (680003084) sise 20, R DE LATTRE DE TASSIGNY, 68140, MUNSTER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA (670780154) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2017/1263 en date du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD BETHESDA CAROLINE - 680003084 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 940 578 € au titre de l'année 2017, dont 5 718 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 381.50 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	865 134	33.47
Hébergement Temporaire	75 444	36.91

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 034 860 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	959 416	37.12
Hébergement Temporaire	75 444	36.91

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 238.33€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA (670780154) et l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR , LE 08/12/2017

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
La Directrice générale déléguée
Virginie CAYRE

Par délégation

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3114 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD BETHESDA MULHOUSE - 680002276

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BETHESDA MULHOUSE (680002276) sise 26, R DES VERGERS, 68090, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA (670780154) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2017/1262 en date du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD BETHESDA MULHOUSE - 680002276 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 998 290 € au titre de l'année 2017, dont 7 213 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 190.83 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	911 867	31.07
PASA	64 868	0.00
Hébergement Temporaire	21 555	30.53

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 031 077 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 654	32.19
PASA	64 868	0.00
Hébergement Temporaire	21 555	30.53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 923.08€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA (670780154) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR , LE 08/12/2017

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
La Directrice générale déléguée
Virginie CAYRE

Par délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3115 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS - 680013679

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté n° 178-02 DDASS et n° 02-00234 DIS du 6 juin 2002 portant autorisation de transformer la Maison de retraite « Les Trois Sapins » de THANN de 73 lits en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°20171261 en date du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS - 680013679 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 201 203 € au titre de l'année 2017, dont 12 430 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 100.25 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 201 203	48.11

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 188 773 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 188 773	47.61

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 064.42 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALSACE SANTE (250018223) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR

, LE 08/12/2017

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
La Directrice générale déléguée
Virginie CAYRE

Par délégation

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 184 472 € au titre de l'année 2017, dont 13 446 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 706 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 184 472	33.60

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 271 026 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 271 026	36.06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 918.83€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR

, LE 08/12/2017

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
La Directrice générale déléguée
Virginie CAYRE

Par délégation

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3173 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD SIERENTZ - 680012945

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SIERENTZ (680012945) sise 55, R ROGG HAAS, 68510, SIERENTZ et gérée par l'entité dénommée ASS PROF SANTE PAYS DE SIERENTZ(680003225);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2017-1615 en date du 19/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD SIERENTZ - 680012945

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 368 260 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 368 260 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 688,33 €).
- Le prix de journée est fixé à 31,53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 000
	- dont CNR	38 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320 377
	- dont CNR	4 977
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 883
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	441 260
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	368 260
	- dont CNR	42 977
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	43 000
	TOTAL Recettes	411 260

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 368 283 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 368 283 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 690,25€).
 Le prix de journée est fixé à 31,53€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PROF SANTE PAYS DE SIERENTZ (680003225) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR, LE 12/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par délégation

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'Offre Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3174 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD ET DE L'ESA RIXHEIM - 680013034

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD RIXHEIM (680013034) sise 5, R LOUIS GULLY, 68170, RIXHEIM et gérée par l'entité dénommée ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV.(680013026);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-1614 en date du 19/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD RIXHEIM - 680013034

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 532 176 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour le SSIAD classique : 402 776 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 564,67 €).

- pour l'ESA : 129 400 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 783,33 €)

Le prix de journée est fixé à 43,55 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

SSIAD CLASSIQUE :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 600
	- dont CNR	36 065
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	270 417
	- dont CNR	1 975
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 659
	- dont CNR	9 353
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	431 676
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	402 776
	- dont CNR	47 393
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	28 900
	TOTAL Recettes	431 676

ESA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 166
	- dont CNR	-
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	125 318
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 616
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	168 100
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	129 400
	- dont CNR	-
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	27 700
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	11 000
	TOTAL Recettes	168 100

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à 541 383 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour le SSIAD classique : 384 283,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 023,58 €).
- pour l'ESA : 157 100 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 091,67 €).

Le prix de journée est fixé à 44,30 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 – 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV. (680013026) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR, LE 12/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par délégation

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3175 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD ORBEY - 680013182

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ORBEY (680013182) sise 231, PAIRIS, 68370, ORBEY et gérée par l'entité dénommée EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY(680001153);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-1616 en date du 19/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ORBEY - 680013182

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 275 917 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 275 917 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 993 ,08 €).
- Le prix de journée est fixé à 37,80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 088
	- dont CNR	13 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 667
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 162
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	275 917
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	275 917
	- dont CNR	13 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 262 917 €.

Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 262 917 € (fraction forfaitaire s'élevant à 21 909,75 €).

Le prix de journée est fixé à 36,02 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY (680001153) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR, LE 12/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'Offre Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3176 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA WEISS KAYSERSBERG - 680011293

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 06/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG (680011293) sise 21, R DU COUVENT, 68240, KAYSERSBERG VIGNOBLE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA WEISS (680012648) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2017-0995 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG - 680011293 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 841 699.00€ au titre de l'année 2017, dont 18 590.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 236 808,25€. Pour

l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 692 966,00	46,47
Accueil de jour	148 733,00	55,75

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 823 109.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 674 376,00	46,15
Accueil de jour	148 733,00	55,75

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 235 259,08€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE LA WEISS (680012648) et à l'établissement

FAIT A COLMAR, LE 12/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par délégation

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3177 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD DU BRAND - 680011434

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU BRAND (680011434) sise 1, IMP ROESCH, 68230, TURCKHEIM et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU BRAND TURCKHEIM (680001096) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2017-1006 en date du 21/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU BRAND - 680011434 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 124 567.00€ au titre de l'année 2017, dont 33 600.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 713,92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 124 567.00	41,77

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 144 967.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 144 967,00	42,53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 413,92€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU BRAND TURCKHEIM (680001096) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR, LE 12/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3178 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER - 680012887

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER (680012887) sise 2, R JEAN SCHLUMBERGER, 68500, GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT(680000643);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2017/1662 en date du 21/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER - 680012887

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 464 977,62€ au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire s'éleve à 122 081,47€.

Le prix de journée est fixé à 38,23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 450,00
	- dont CNR	244 240,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	947 569,00
	- dont CNR	17 369,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 667,00
	- dont CNR	53 673,00
	Reprise de déficits	2 291,62
		TOTAL Dépenses
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 464 977,62
	- dont CNR	315 282,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 147 404 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 147 404 € (fraction forfaitaire s'élevant à 95 617,00€).

Le prix de journée est fixé à 29,94€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR, LE 12/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par délégation

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3179 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD GAMHAS BOUXWILLER - 680014321

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD GAMHAS BOUXWILLER (680014321) sise ROUTE DE BALE, 68480, BOUXWILLER et gérée par l'entité dénommée GROUPMT AIDE MED. HAUT-SUNDGAU (680014313);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-1512 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD GAMHAS BOUXWILLER - 680014321

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 651 143 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 592 724 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 393,67 €).
Le prix de journée est fixé à 31,23 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 419 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 868,25 €).
Le prix de journée est fixé à 73,02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 600
	- dont CNR	20 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 943
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 600
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	714 143
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	651 143
	- dont CNR	20 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	63 000
		TOTAL Recettes

- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à 694 143 €: Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 635 724 € (fraction forfaitaire s'élevant à 52 977 €).
Le prix de journée est fixé à 33,49 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 419 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 868,25 €).
Le prix de journée est fixé à 73,02 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPMT AIDE MED. HAUT-SUNDGAU (680014313) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR, LE 12/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS

Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3180 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD PRÉSENCE - ESA DU SUNDGAU - 680017597

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRÉSENCE - ESA DU SUNDGAU (680017597) sise 1, GRAND' RUE, 68720, ILLFURTH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PRESENCE(680017571);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-1612 en date du 19/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD PRÉSENCE - ESA DU SUNDGAU - 680017597

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 468 792 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour le SSIAD classique : 322 166 € (fraction forfaitaire s'élevant à 26 847,17 €).

- pour l'ESA : 146 626 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 218,83 €)

Le prix de journée est fixé à 40,76 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

SSIAD CLASSIQUE :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 038
	- dont CNR	20 738
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 400
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 728
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	322 166
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	322 166
	- dont CNR	20 738
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	TOTAL Recettes	322 166

ESA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 700
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	130 000
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 926
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	155 626
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	146 626
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	9 000
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à 457 054 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour le SSIAD classique : 301 428 € (fraction forfaitaire s'élevant à 25 119 €).
- pour l'ESA : 155 626 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 968 €).

Le prix de journée est fixé à 39,74 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PRESENCE (680017571) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR, LE 12 DEC. 2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

SIGNÉ :

Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3181 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
SSIAD ET ESA ASAD COLMAR - 680013562

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 28/09/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASAD COLMAR (680013562) sise 43, R DU LADHOF, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASAD(680000668);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2017-1609 en date du 19/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ASAD COLMAR - 680013562

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 427 780.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour le SSIAD classique : 1 273 867 € (fraction forfaitaire s'élevant à 106 155,58 €).

- pour l'ESA : 153 913 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 826,08 €)

Le prix de journée est fixé à 35,31 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

SSIAD CLASSIQUE :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 600
	- dont CNR	97 133
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	984 525
	- dont CNR	3 610
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 742
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 373 867
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 273 867
	- dont CNR	100 743
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	50 000
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	50 000
	TOTAL Recettes	1 373 867

ESA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 325
	- dont CNR	-
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	137 300
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 288
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	161 913
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	153 913
	- dont CNR	-
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	8 000
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à 1 433 787 €. Cette dotation se partit comme suit : 119 482,25

- pour le SSIAD classique : 1 271 874 € (fraction forfaitaire s'élevant à 105 989,50 €).
- pour l'ESA : 161 913 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 492,75 €)

Le prix de journée est fixé à 35,45 €.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASAD (680000668) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR, LE 12/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par Délégation,

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3182 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD LE FOYER DU PARC - 680004413

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
 - VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
 - VU l'arrêté en date du 05/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE FOYER DU PARC (680004413) sise 14, R ALFRED HARTMANN, 68140, MUNSTER et gérée par l'entité dénommée BIENVENUE FOYER DU PARC (680001625) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2017-0994 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE FOYER DU PARC - 680004413 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 133 489 € au titre de l'année 2017, dont 35 227 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 457,42 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme

suit :

	Forfait global de soins (en €)	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	915 240	32,24
Hébergement Temporaire	32 333	30,36
Accueil de jour	185 916	79,96

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 098 262 €.

ARTICLE 2

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	880 013	31 ;00
Hébergement Temporaire	32 333	30,36
Accueil de jour	185 916	79,96

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 521,83 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BIENVENUE FOYER DU PARC (680001625) et à l'établissement concerné.

FAIT A COLMAR, LE 12/12/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Virginie CAYRE,
Directrice Générale Déléguée Est,
Par délégation

Signé : Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-3183 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ACCUEIL JOUR & PLATEFORME RIVAGE SUD - 680003738

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 09/11/2017 ;
 - VU l'arrêté en date du 10/12/2003 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL JOUR & PLATEFORME RIVAGE SUD (680003738) sis 24, R DES BLÉS, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée APAMAD (680018199) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1346 en date du 02/08/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée ACCUEIL JOUR & PLATEFORME RIVAGE SUD - 680003738 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 1 624 260 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 355 €.
- Soit un prix de journée de 69.62 €.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 1 629 260 € (douzième applicable s'élevant à 135 771.67 €)
 - prix de journée de reconduction : 69.84 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMAD(680018199) et à l'établissement concerné.

FAIT A STRASBOURG

, LE 12/12/2017

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
La Directrice Générale Déléguée Est,
Virginie CAYRE
Par délégation

Signé : Caroline KERNEIS

Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE ARS/DT Alsace/n° 2017/ 3463 du 11 octobre 2017

Portant renouvellement de la composition nominative

du Conseil de surveillance de

l'Hôpital de RIBEAUVILLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

VU l'arrêté ARS n° 2017-3414 du 3 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'échéance quinquennale de renouvellement de l'ensemble des membres du conseil de surveillance.

ARRETE

Article 1 :

La composition du Conseil de surveillance de l'Hôpital de Ribeauvillé, sis 13-15 rue du Château - BP 60047 – 68152 Ribeauvillé Cedex dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est fixée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

- M. CHRIST Jean-Louis est désigné en qualité de député-maire de Ribeauvillé,
- M. STAMILE Umberto est désigné en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé,
- M. BIHL Pierre est désigné en qualité de représentant du Conseil Départemental du Haut-Rhin,

Au titre du collège des représentants des personnels :

- Mme GEORG Dominique est désignée en qualité de représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- M. le DR GERARDIN Denis est désigné en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,
- Mme SCHEIDECKER Isabelle est désignée en qualité de représentant élu par les organisations syndicales,

Au titre du collège des personnalités qualifiées :

- Mme WYMANN Michèle est désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, en qualité de personnalité qualifiée,
- Mme WEINSTEIN Andrée est désignée par le Préfet, en qualité de représentant des usagers,
- Mme GRAFF Marthe est désignée par le Préfet, en qualité de représentant des usagers,

Article 2 :

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance de l'Hôpital de Ribeauvillé ainsi renouvelée est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues à l'article L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin

Marie SENGELEN

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Hôpital de Ribeauvillé - Etablissement public de santé de ressort communal

Arrêté n° 2017/ 3463 du 11 octobre 2017

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne

M. CHRIST Jean-Louis

représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal

M. STAMILE Umberto

président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne

M. BIHL Pierre

2°) au titre des représentants du personnel

représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)

Mme GEORG Dominique

représentant de la commission médicale d'établissement (CME)

M. le Dr GERARDIN Denis

représentant désignée par les organisations syndicales

Mme SCHEIDECKER Isabelle

3°) au titre des personnalités qualifiées

personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS

Mme WYMANN Michèle

représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département

**Mme WEINSTEIN Andrée, Ligue contre le cancer
Mme GRAFF Marthe, UNIAT**

Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE ARS/DT Alsace n° 2017/ 4429 du 11 décembre 2017

Portant modification de la composition nominative

du Conseil de surveillance du

Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2017-3751 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2017/0468 du 15 février 2017 portant fixation de la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace.

CONSIDERANT la délibération du Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut Rhin,

ARRETE

Article 1 :

La composition du Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, sis, 87 avenue d'Altkirch – 68051 MULHOUSE, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales,

- Mme Josiane MEHLEN-VETTER est désignée en qualité de représentant du Conseil Départemental.

Article 2 :

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues à l'article L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice Générale Déléguée Est

Virginie CAYRÉ

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace - Etablissement public de santé de ressort intercommunal

Arrêté n°44 29/2017 du 11/12/2017

	1°) au titre des représentants des collectivités territoriales
mairie de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. Jean ROTTNER
représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal	M. Michel SORDI
représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants des principales communes d'origine des patients autres que la commune siège de l'établissement principal	M. Jean-Marie BOCKEL M. Romain LUTTRINGER
président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Madame Josiane MEHLEN-VETTER
	2°) au titre des représentants du personnel
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	M. Daniel ENDERLIN
représentants de la commission médicale d'établissement (CME)	Dr Neji AFIF Dr Philippe GRETH
représentants désignés par les organisations syndicales	Mme Pascale LE ROI Mme Pascale LICHTENAUER
	3°) au titre des personnalités qualifiées
personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS	M. Jean-Luc REITZER M. Jean-Pierre BAEUMLER
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	M. Jean-Marie MICHEL Mme Martine DEMOUGES (CA) M. André BUBENDORF (UDAF)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 12 décembre 2017

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques - Trésorerie de Ensisheim, situés au 1 A rue du 6 février 68190 ENSISHEIM, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le jeudi 14 décembre 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services de la direction départementale visés à l'article 1.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Jean-François KRAFT

Arrêté n° 032-BPLH du 14 décembre 2017

prononçant la levée de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Habsheim

Le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-1, L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.210-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction résultant de l'article 98 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'arrêté n° 2014350-0015 du 16 décembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Habsheim ;

Vu le contrat de mixité sociale conclu le 21 juillet 2016 entre le préfet du Haut-Rhin et la commune de Habsheim visant à définir les actions qui seront engagées par la commune et l'État sur les périodes triennales 2014-2017 et 2017-2019 pour permettre la réalisation de logements locatifs sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 est de 68 logements et que l'objectif qualitatif des logements agréés et conventionnés sur cette même période doit être de 21 logements minimum financés en prêt locatif aidé d'intégration, et 13 logements maximum financés en prêt locatif social ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état, sur le plan quantitatif, d'une réalisation globale de 62 logements locatifs sociaux ce qui représente un taux d'atteinte de 91 % ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état, sur le plan qualitatif, d'une programmation de 18 logements locatifs sociaux financés en prêt locatif aidé d'intégration représentant 34 % soit plus des 30 % minimum à atteindre, et de 6 logements locatifs sociaux financés en prêt locatif social, nombre inférieur à la proportion de 30 % à ne pas dépasser ;

Considérant que par ailleurs, la commune a enclenché une réelle dynamique de production de logements locatifs sociaux en mettant en place les démarches suivantes :

- respect des engagements pris dans le contrat de mixité sociale,
- inscription de 5 emplacements réservés au logement locatif social dans son plan local d'urbanisme,
- réalisation d'une enquête sur les logements vacants,
- organisation d'une réunion publique pour inciter la mobilisation des logements existants,
- mise en place de la taxe d'habitation sur le logement vacant,
- inscription au budget communal 2017, d'une enveloppe de 500 000 euros pour permettre d'éventuelles acquisitions de terrain en vue de construire des logements locatifs sociaux,
- attribution de la mise en œuvre d'une étude de faisabilité de réhabilitation de plusieurs propriétés à l'établissement public de coopération intercommunale,
- mobilisation pour le montage d'une opération de sédentarisation des gens du voyage,

Considérant que la commune est proche de l'atteinte des objectifs qui lui ont été assignés pour la période triennale 2014-2016 et que les actions qu'elle a entrepris au cours de cette même période démontrent sa volonté à réaliser du logement locatif social ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À compter de la date de signature du présent arrêté, il est mis fin à la carence prononcée par arrêté du 16 décembre 2014 à l'encontre de la commune de Habsheim.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le
Le préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 Strasbourg Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n° 033-BPLH du 14 décembre 2017

prononçant la levée de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Wintzenheim

Le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-1, L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.210-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction résultant de l'article 98 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'arrêté n° 2014350-0017 du 16 décembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Wintzenheim ;

Vu le contrat de mixité sociale conclu le 15 décembre 2015 entre le préfet du Haut-Rhin et la commune de Wintzenheim visant à définir les actions qui seront engagées par la commune et l'État sur les périodes triennales 2014-2017 et 2017-2019 pour permettre la réalisation de logements locatifs sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 est de 58 logements et que l'objectif qualitatif des logements agréés et conventionnés sur cette même période doit être de 18 logements minimum financés en prêt locatif aidé d'intégration, et 17 logements maximum financés en prêt locatif social ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état, sur le plan quantitatif, d'une réalisation globale de 54 logements locatifs sociaux ce qui représente un taux d'atteinte de 93 % ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état, sur le plan qualitatif, d'une programmation de 17 logements locatifs sociaux financés en prêt locatif aidé d'intégration représentant 31 % soit plus des 30 % minimum à atteindre, et d'aucun logement locatif social financé en prêt locatif social, nombre inférieur à la proportion de 30 % à ne pas dépasser ;

Considérant que la commune a enclenché une dynamique de production de logements locatifs sociaux en mettant en œuvre les engagements du contrat de mixité sociale ;

Considérant que la commune a mis en place la taxe d'habitation sur le logement vacant ce qui devrait lui permettre, en plus des nouveaux logements programmés sur la prochaine période triennale, de rattraper une partie de son déficit sans augmenter les résidences principales ;

Considérant que les efforts menés par la commune sur la période 2014-2016 l'ont conduit à atteindre presque en totalité les objectifs fixés, et que ceux annoncés lui permettront de respecter à 100 % les objectifs de période triennale 2017-2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À compter de la date de signature du présent arrêté, il est mis fin à la carence prononcée par arrêté du 16 décembre 2014 à l'encontre de la commune de Wintzenheim.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Fait à Colmar, le
Le préfet,**

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 Strasbourg Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Considérant que la commune a enclenché une dynamique de production de logements locatifs sociaux en mettant en œuvre les engagements du contrat de mixité sociale ;

Considérant que la commune a mis en place la taxe d'habitation sur le logement vacant ce qui devrait lui permettre, en plus des nouveaux logements programmés sur la prochaine période triennale, de rattraper une partie de son déficit sans augmenter les résidences principales ;

Considérant que les efforts menés par la commune sur la période 2014-2016 l'ont conduit à atteindre presque en totalité les objectifs fixés, et que ceux annoncés lui permettront de respecter à 100 % les objectifs de période triennale 2017-2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À compter de la date de signature du présent arrêté, il est mis fin à la carence prononcée par arrêté du 16 décembre 2014 à l'encontre de la commune de Wintzenheim.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Fait à Colmar, le
Le préfet,**



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 Strasbourg Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n° 034-BPLH du 14 décembre 2017

prononçant la levée de la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Turckheim

Le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-1, L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.210-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction résultant de l'article 98 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014350-0018 du 16 décembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Turckheim ;

Vu le contrat de mixité sociale conclu le 17 décembre 2015 entre le préfet du Haut-Rhin et la commune de Turckheim visant à définir les actions qui seront engagées par la commune et l'État sur les périodes triennales 2014-2017 et 2017-2019 pour permettre la réalisation de logements locatifs sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif quantitatif de production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 est de 47 logements et que l'objectif qualitatif des logements agréés et conventionnés sur cette même période doit être de 14 logements minimum financés en prêt locatif aidé d'intégration, et 9 logements maximum financés en prêt locatif social ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état, sur le plan quantitatif, d'une réalisation globale de 43 logements locatifs sociaux ce qui représente un taux d'atteinte de 91 % ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état, sur le plan qualitatif, d'une programmation de 20 logements locatifs sociaux financés en prêt locatif aidé d'intégration représentant 44 % soit plus des 30 % minimum à atteindre, et de 15 logements locatifs sociaux financés en prêt locatif social, nombre légèrement supérieur à la proportion de 30 % à ne pas dépasser ;

Considérant que la commune a veillé tout au long de la période triennale à l'équilibre de construction des logements et des logements locatifs sociaux puisqu'elle a autorisé 88 nouveaux logements dont 30 logements locatifs sociaux, soit un rapport de 34 %;

Considérant que la commune a engagé une action vers les propriétaires des 27 logements vacants qu'elle a recensés afin d'augmenter son pourcentage de logements locatifs sociaux sans augmenter le nombre de résidences principales pour mieux résorber son retard ;

Considérant que les efforts menés par la commune sur la période 2014-2016 l'ont conduit à atteindre presque en totalité les objectifs fixés, et que ceux annoncés, 3 opérations totalisant 66 logements locatifs sociaux, lui permettront de respecter à 100 % les objectifs de période triennale 2017-2019 ;

Considérant que la commune a enclenché une dynamique de production de logements locatifs sociaux en mettant en œuvre les engagements du contrat de mixité sociale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À compter de la date de signature du présent arrêté, il est mis fin à la carence prononcée par arrêté du 16 décembre 2014 à l'encontre de la commune de Turckheim.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le
Le préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – B.P. 51038 – 67070 Strasbourg Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté n° 035 - BPLH du 14 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Village-Neuf

**Le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le courrier du préfet du 22 février 2017 informant la commune de Village-Neuf de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Village-Neuf du 19 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Grand Est réuni le 22 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Village-Neuf pour la période triennale 2014-2016 était de 60 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Village-Neuf pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêts locatifs sociaux, et 30 % au moins de ce même minimum en prêts locatifs aidés d'intégration ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 5 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 8,33 % ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'aucun logement financé en prêt locatif aidé d'intégration ou assimilé et de 100 % de logements financés en prêts locatifs sociaux, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune Village-Neuf pour la période 2014-2016 ;

Considérant que selon les éléments avancés par elle, la commune de Village-Neuf regrette que les logements sociaux présents dans l'agglomération représentent plus de 17 % des résidences principales et qu'à ce titre, malgré la prise en compte du bassin de population pour déterminer l'application du dispositif de la loi solidarité et renouvellement urbains, le déficit ne soit pas mutualisé et s'examine uniquement à l'échelon de la commune ;

Considérant que selon l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation, l'obligation de disposer d'un pourcentage des résidences principales en logements locatifs sociaux s'applique aux communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants qui sont comprises, au sens du recensement de la population, dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, ce qui rend ce dispositif applicable à la commune de Village-neuf ;

Considérant que la commune justifie l'apport massif de population par la création successive d'associations foncière urbaines autorisées par le préfet sans qu'il ne juge utile d'anticiper l'application des dispositions issues de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbains en imposant des règles permettant la production de logements locatifs sociaux ;

Considérant que bien que l'approbation des associations foncières urbaines autorisées relève de la compétence du préfet, leur règlement, facultatif, doit être compatible avec le document d'urbanisme de la commune et que cette dernière n'avait inscrit aucune règle dans le plan d'occupation des sols permettant au préfet d'imposer la production de logements locatifs sociaux, que la production de logements sociaux relève avant tout d'une volonté communale ;

Considérant que la commune regrette que la loi ne tienne pas compte des spécificités territoriales ce qui permettrait d'adapter le dispositif à la population de Village-Neuf essentiellement constituée de travailleurs frontaliers occupant des postes de cadres leur procurant un fort pouvoir d'achat ;

Considérant que la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 a redéfini les conditions d'application territoriale du dispositif de la loi solidarité et renouvellements urbains dans le sens d'un recentrage sur les territoires où les besoins en logements locatifs sociaux sont avérés ;

Considérant que le décret n°2017-840 du 5 mai 2017 fixe les valeurs des ratios permettant de déterminer la liste des agglomérations de plus de 30 000 habitants sur le territoire desquelles les communes sont susceptibles d'être exemptées de l'application des dispositions de l'article L.302-5 et suivants en application du III du même article ;

Considérant que la commune n'a entrepris aucune action foncière ou volontariste en vue de favoriser cette production ou de mobiliser le parc privé ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Village-Neuf est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés au préfet du Haut-Rhin et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au préfet du Haut-Rhin la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

**Fait à Colmar, le
Le préfet,**

Laurent TOUVET



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n° 036- BPLH du 14 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Rixheim

**Le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** le contrat de mixité sociale signé entre l'État et la commune en date du 29 mars 2016 ;
- Vu** le courrier du préfet du 22 février 2017 informant la commune de Rixheim de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- Vu** le courrier du maire de Rixheim du 18 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;
- Vu** l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Grand Est, réuni le 22 juin 2017 ;
- Vu** l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Rixheim pour la période triennale 2014-2016 était de 104 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Rixheim pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en logements financés en prêts locatifs sociaux, et 30 % au moins de ce même minimum en logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 33 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 31,73 %;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 15,78 % de logements financés en prêts locatifs sociaux d'intégration ou assimilés et de 0 % de logement financé en prêts locatifs sociaux, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Rixheim pour la période 2014-2016 ;

Considérant que selon les éléments avancés par la commune de Rixheim, le plan local d'urbanisme a été modifié pour imposer l'obligation de produire du logement locatif social dans toute opération de plus de 3 logements laissant leur répartition à l'initiative du promoteur et que cette mesure a favorisé la construction de logements locatifs sociaux par plusieurs projets de grande ampleur qui sont en cours : environ 200 logements locatifs sociaux dans des projets qui sont au stade du permis de construire ou de l'avant-projet sommaire auxquels se rajouteront à moyen terme une soixantaine de logements locatifs sociaux dans un projet d'éco-quartier ;

Considérant que la commune vient d'arrêter, par délibération du 18 octobre 2017, son plan local d'urbanisme sans prendre en compte la majorité des remarques émises par l'État tout au long de la procédure. En particulier, elle n'a pas saisi l'opportunité d'utiliser les outils qui lui étaient préconisés dans le but de favoriser la production de logements locatifs sociaux en veillant à une répartition équilibrée entre les différentes typologies (emplacements réservés, secteur de mixité sociale) ;

Considérant que les soixante logements locatifs sociaux annoncés dans le contrat de mixité sociale ne pourront être réalisés dans le cadre du plan local d'urbanisme que la commune a arrêté, puisqu'elle a classé les terrains en zone AU2, zone non urbanisable dans le cadre de ce plan local d'urbanisme ;

Considérant que malgré la mobilisation de la commune et l'effort de production réalisé, le nombre de logements locatifs sociaux prévu est largement insuffisant au regard des 438 logements locatifs sociaux manquants au 1^{er} janvier 2016 et du nombre croissant de résidences principales : 170 logements autorisés sur la période triennale dont seuls 2 sont des logements locatifs sociaux ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Rixheim est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de trois ans.

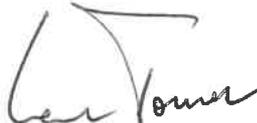
Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés au préfet du Haut-Rhin et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au préfet du Haut-Rhin la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le
Le préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n° 037-BPLH du 14 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Bollwiller

**Le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le contrat de mixité sociale signé entre l'État et la commune le 21 décembre 2015 ;

Vu le courrier du préfet du 22 février 2017 informant la commune de Bollwiller de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du maire de Bollwiller du 28 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Grand Est, réuni le 22 juin 2017 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Bollwiller pour la période triennale 2014-2016 était de 28 logements ;

Considérant qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Bollwiller pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en logements financés en prêts locatifs sociaux, et 30 % au moins de ce même minimum en logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration ou assimilés ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 9 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 32,14 % ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0 % de logement financé en prêts locatifs aidés d'intégration ou assimilés et de 0 % de logement financé en prêts locatifs sociaux, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Bollwiller pour la période 2014-2016 ;

Considérant que selon les éléments avancés par la commune de Bollwiller, elle se trouve dans une situation financière particulièrement tendue qui ne lui permet pas de répondre favorablement aux sollicitations des bailleurs désireux de s'implanter sur la commune par une mise à disposition gratuite du terrain et une participation financière pour la construction des logements ;

Considérant que bien que consciente de sa situation financière tendue, la commune s'est engagée, dans le contrat de mixité sociale signé avec l'État, à mettre en place des actions lui permettant d'atteindre les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux sur les périodes triennales 2014-2016 et 2017-2019 ;

Considérant que selon les éléments avancés par la commune de Bollwiller la difficulté financière à laquelle elle doit faire face ne lui permet pas de mettre en place tous les outils mobilisables à travers son plan local d'urbanisme, notamment l'inscription d'emplacements réservés qui nécessite une provision financière suffisante pour pouvoir répondre au droit de délaissement dont disposent les propriétaires de terrains ;

Considérant que la commune peut mobiliser d'autres outils que l'emplacement réservé pour produire du logement locatif social, en particulier l'inscription, dans son plan local d'urbanisme en cours d'élaboration, de secteurs de mixité sociale qui ne nécessitent pas d'apport financier de sa part ;

Considérant que, par ailleurs, la commune a tardé à engager la révision de son plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme entraînant ainsi un retour au règlement national d'urbanisme sans droit de préemption ce qui ne permet pas, jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme, de potentiellement préempter du terrain au fin de réalisation de logements locatifs sociaux par les organismes d'habitation à loyer modéré ;

Considérant que la commune estime que son classement en zone III constitue un frein au positionnement des organismes d'habitation à loyer modéré sur son territoire ;

Considérant que cet argument ne peut être retenu dans la mesure où le zonage est un paramètre entrant dans le calcul des aides personnelles au logement qui permet également de déterminer les plafonds de loyer des logements sociaux mais qu'il n'entre pas dans le champ de détermination des communes devant disposer, en 2025, de 20 % de logements locatifs sociaux. Que par ailleurs, le plafond de loyer, inférieur à celui des communes classées en zone II, ne doit pas être un frein à la construction de logements sociaux puisqu'il peut faire l'objet d'une compensation financière par la commune qui peut venir en déduction des prélèvements auxquels elle est soumise chaque année ;

Considérant que la commune annonce la réalisation de sept logements locatifs sociaux pour la prochaine période triennale

Considérant que cette réalisation est largement insuffisante au regard des objectifs à rattraper et des engagements pris dans le contrat de mixité sociale ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Bollwiller est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L.302-7 du même code, est fixé à 50 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés au préfet du Haut-Rhin et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au préfet du Haut-Rhin la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux intéressés.

Fait à Colmar, le
Le préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DU HAUT-RHIN

**Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public
conformément au code du sport**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment son article L. 312-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitat ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types R et X) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1637 du 29 août 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-153-09 du 2 juin 2017 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 20 novembre 2015 ;
VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées produite par l'organisme « Qualiconsult » en date du 22 décembre 2015 ;
VU la transmission en date du 27 janvier 2017 des pièces mentionnées à l'article A.312-2 et suivants du code du sport ;
VU la demande d'homologation de l'équipement multifonctionnel dénommé « Forum » présentée par le maire de Saint-Louis en date du 11 avril 2017 ;
VU l'instruction du dossier et l'avis favorable émis par la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives réunie sur site le 11 octobre 2017 ;

sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête

Article 1 : L'enceinte sportive, dénommée « Forum » et située au 1 place du Forum à 68300 Saint-Louis (Haut-Rhin), est homologuée comme enceinte sportive ouverte au public.

Article 2 : L'enceinte est composée de plusieurs entités attenantes :

Rez-de-chaussée :

- une salle des fêtes d'une surface utile de 940 m² et d'une capacité de 700 places assises de plain-pied,
- un hall multifonctionnel d'une surface de 1880 m² au sol, d'un seul tenant, mais modulable en 1/3 et 2/3

afin d'accueillir des activités sportives, des événements culturels, salons ou spectacles, d'une capacité de 1700 places assises au sol dans sa configuration « salons, spectacles » et de 947 places assises individualisables (dont 21 places PMR) dans l'hypothèse d'une location ponctuelle de gradins dans sa configuration « sportive »,

- un hall d'accueil de 300 m², une cuisine électrique fermée, des vestiaires et des sanitaires, deux loges,
- des locaux de stockage d'une surface totale de 450 m², permettant de stockage mutualisé du matériel des différentes entités,
- divers locaux de stockage et de locaux techniques .

Etage partiel : un local technique chauffage (pompe à chaleur).

Article 3 : L'établissement est classé en ERP de 1ère catégorie, type L, N, T et X.

L'effectif maximal des personnes pouvant pénétrer dans l'enceinte a été fixée à 2796 personnes par la commission de sécurité réunie le 20 novembre 2015.

Article 4 : L'homologation de l'enceinte sportive a été sollicitée dans l'éventualité de l'installation provisoire de gradins (durée inférieure à 3 mois). Dans sa configuration habituelle, l'enceinte sportive dénommée « FORUM » est dépourvue de gradins.

L'installation provisoire de gradins ne pourra être réalisée que dans la partie sportive du hall multifonctionnel pour une capacité maximale de 947 places assises individualisables (capacité d'accueil) et conformément aux articles R. 312-16 et suivants du code du sport.

Article 5 : Le respect du plan des accès de secours est impératif pour les dispositifs de secours.

Article 6 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte en un lieu visible de tous et de façon inaltérable conformément aux dispositions de l'article A312-9 du code du sport.

Article 7 : Un registre d'homologation établi conformément aux dispositions de l'annexe III-3 de l'article A312-8 du code du sport est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Louis, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar le

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a faint circular stamp or watermark.

Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Service Inclusion Sociale -
Solidarités - Fonctions Sociales du
Logement

ARRETE

2017/DDCSPP/ISSL n° 150 du 11 décembre 2017

**Portant fermeture du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par la SARL ACTHOMIA**

Le Préfet du Haut Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2010- 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3-II ;
- VU** l'arrêté n° 2010-30 116 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à la SARL ACTHOMIA ;
- VU** le courrier de la SARL ACTHOMIA en date du 13 novembre 2017 informant la DDCSPP du Haut-Rhin de la décision d'arrêter son activité de service mandataire à la protection des majeurs en raison de difficultés à maintenir un volume suffisant de mesures de protection afin d'assurer la pérennité de la structure ;

CONSIDERANT que les indicateurs d'activité de la SARL ACTHOMIA sont défavorables depuis plusieurs exercices consécutifs et que le service présente un coût de fonctionnement hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que la SARL ACTHOMIA n'a pas déposé de budget prévisionnel 2018 et a émis la volonté d'arrêter son activité ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1^{er}

Le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la SARL ACTHOMIA et situé 5 rue de Bertrand Monnet à Colmar est fermé définitivement à compter du 31 décembre 2017.

Article 2

L'autorisation prise par l'arrêté n° 2010-30 116 du 28 octobre 2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à la SARL ACTHOMIA est retirée à compter du 31 décembre 2017.

Article 3

Conformément à l'article L.313-19 du CASF, la SARL ACTHOMIA reversera à un établissement ou un service poursuivant un but similaire les sommes procurées par la tarification dont les subventions d'investissement non amortissables, les réserves de trésorerie, excédents d'exploitation, provisions pour risques et charges qui n'auraient pas été utilisées pour la fourniture des prestations pour lesquelles elles avaient été allouées et constatées au compte administratif 2017 qui devra être déposé avant le 30 avril 2018.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées devra être désigné dans les conditions de l'article L.313-19 du CASF.

Article 4

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Strasbourg.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut Rhin.

Le Préfet

Signé
Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°

du

11 DEC. 2017

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par la Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

La Ligue d'Alsace des Sociétés d'Avirons (LASA) est autorisée à organiser une compétition d'aviron le dimanche 28 janvier 2018 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer - Mulhouse entre les PK 07,000 (commune de Hombourg) et PK 13,000 (commune de Rixheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- modification des conditions de navigation,
- appel à une extrême vigilance,

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, entre les PK 07,000 (commune de Hombourg) et PK 13,000 (commune de Rixheim), le dimanche 28 janvier 2018 de 10h00 à 15h30.

Article 3 :

La LASA se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la LASA qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au:

- maire de Hombourg
- maire de Rixheim
- sous-préfet de Mulhouse
- commandant du Groupement de Gendarmerie
- commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le 14 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006.1695 du 22.12.2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n° 2016-201 du 26.2.2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relatives à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
- Vu l'avis émis en date du 7 décembre 2017 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie A à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au titre de la promotion interne 2017 ;

Attendu qu'un quota est rempli au 15 décembre 2017 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des ingénieurs dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

C.C. Val d'Argent	VALENTIN Jean-Marc
C.C. Vallée de Kaysersberg	KIERONSKI Lionel
Kaysersberg-Vignoble	BILDSTEIN Elisabeth

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 15 décembre 2017, Monsieur Didier SONET, né le 16.05.1968 à Bussang (88) est inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade **d'ingénieur territorial** établie au titre de la promotion interne.

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. à l'intéressé,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 décembre 2017

Le Vice-Président,

« signé »

Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006.1695 du 22.12.2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n° 2013.593 du 5.7.2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale et notamment son article 30 ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relatives à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
- Vu l'avis émis en date du 7 décembre 2017 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie A à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives au titre de la promotion interne 2017;

Considérant que le nombre de recrutement ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, mais qu'au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu, à savoir : LEMAIRE Nicolas à Saint-Louis Agglomération ;

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 15 décembre 2017, Monsieur Eric KUENY, né le 21.11.1966 à Colmar (68) est inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives établie au titre de la promotion interne.

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. l'intéressé,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 décembre 2017

Le Vice-Président,

« signé »

Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 87.1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
 - Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
 - Vu le décret n° 2006.1695 du 22.12.2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale et notamment son article 16 ;
 - Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relatives à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
 - Vu l'avis émis en date du 7 décembre 2017 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie A à l'égard des propositions d'accès du cadre d'emplois des attachés territoriaux au titre de la promotion interne 2017;
- Attendu qu'un quota est rempli au 15 décembre 2017 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois

des attachés territoriaux dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

CC Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux	GUILLON Hélène
Thann	DUCHENE Anne
Fellering	DEON Charline
Cernay	HAFFNER Isabelle
Bitschwiller-les-Thann	VOINSON Laurent
Moosch	EHLINGER Claude
SIZAM	FESSELET David
Ribeauvillé	FESSELET David
C.C. Pays de Brisach	FAUDOU Bertrand
Thannenkirch	GELB Thierry
Richwiller	WENDLING Lambert
SM Aéroport Mulhouse Habsheim	KREBER Stéphanie
SIZAM	HUNSINGER Patrice
SM Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon	MICHEL Sarah
Hésingue	VIGOUROUX Lannick
Staffelfelden	MARLIER Elodie
Rixheim	CHRISTOPHE Olivier
Dannemarie	SCHILLING Sylvie
Huningue	BRUNOTTE Quentin
Pfaffenheim	WESSANG Romuald
Sausheim	ZAVAGNO-BOEGLER Marilyn
Ribeauvillé	MARCHAND Sophie
Wattwiller	MARINONI Ludovic
Fortschwihr	JAEGY Isabelle
Altkirch	REBISCHUNG Laurence
Wittenheim	BIXEL Sylviane
Vieux-Thann	SARA Amélie
SC Ile Napoléon	ISSELIN Geoffrey
C.C. Région de Guebwiller	GILBERT Eric
Riedisheim	GRADOZ Jonathan
Orbey	HERMANN Rémi

ARRÊTE

Art. 1er : A compter du 15 décembre 2017, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**attaché territorial** établie au titre de la promotion interne :

CHAUVET Catherine, née SCHMITT le 06.09.1969 à Mulhouse (68)
FELLMANN Véronique, née GODAT le 20.05.1960 à Dannemarie (68)
HECTOR Jean-Michel, né le 22.01.1965 à Woippy (57)
HEISSLER Michèle, née le 20.06.1956 à Oderen (68)
KESSLER Clarisse, née PIZARD le 30.12.1958 à Altkirch (68)
MORNANT Françoise, née le 19.09.1955 à Fontainebleau (77)
MUNSCH Corinne, née FREYHEIT le 02.11.1961 à Mulhouse (68)
PILOTELLE Véronique, née ZIND le 06.03.1956 à Colmar (68)
SCHMITT Florence, née MORAND le 25.07.1970 à Colmar (68)
THUET Vincent, né le 31.01.1972 à Mulhouse (68)
VOGL Martine, née le 28.07.1961 à Mulhouse (68)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 décembre 2017

Le Vice-Président,

« signé »

Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 87.1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2006.1695 du 22.12.2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale et notamment son article 16 ;
Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relatives à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
Vu l'avis émis en date du 7 décembre 2017 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie A à l'égard des propositions d'accès du cadre d'emplois des attachés territoriaux au titre de la promotion interne 2017;
Attendu qu'un quota est rempli au 15 décembre 2017 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux au titre de la promotion interne dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

Logelheim	STINTZI Martine
Sainte-Marie-aux-Mines	MARCHAL Maurice
Rixheim	GEAUGEY Lucienne
Riedisheim	BERTHET Christine

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 15 décembre 2017, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade **d'attaché territorial** établie au titre de la promotion interne :

GENITRINI Danielle, née SINA le 06.04.1953 à Colmar (68)
KEIFLIN Marie-Madeleine, née KOERBER le 22.07.1958 à Mulhouse (68)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 décembre 2017

Le Vice-Président,

« signé »

Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 2006.1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
 - Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et notamment l'article 9;
 - Vu le décret n° 2012-924 du 30.7.2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
 - Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
 - Vu l'avis émis en date du 8 décembre 2017 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au cadre d'emplois de rédacteur territorial au titre de la promotion interne 2017;
- Considérant que le nombre d'agents inscrits sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne, peut être calculé en appliquant 5 % à l'effectif du cadre d'emploi des rédacteurs au sein des collectivités affiliées au Centre de Gestion ;
- Considérant que le Centre de Gestion gère au 31 décembre 2016, 460 agents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, et que la clause dérogatoire est plus favorable et permet l'inscription sur la liste d'aptitude de 7 agents ;

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 15 décembre 2017, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **rédacteur territorial** établie au titre de la promotion interne :

- BERNARD Véronique, née le 08.05.1972 à Mulhouse (68)
- FONNE Régine, née REUTENAUER le 25.08.1969 à Mulhouse (68)
- HEITZLER Annick, née OBERLIN le 27.02.1958 à Horbourg-Wihr (68)
- HIRTZLIN Véronique, née le 22.06.1970 à Mulhouse (68)
- MUNSCH Aline, née le 24.02.1964 à Oderen (68)
- PERUCH Vincent, né le 19.07.1953 à Oderen (68)
- SCHWEINBERG Nadine, née WALTER le 20.10.1964 à Strasbourg (67)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2016

Le Vice-Président,

« signé »

Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2010.329 du 22.3.2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2010.1357 du 9.11.2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
Vu l'avis émis en date du 8 décembre 2017 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au grade de technicien territorial au titre de la promotion interne 2017 ;
Attendu qu'un quota est rempli au 15 décembre 2017 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois

des techniciens territoriaux dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

Munster	UFLAND Magali
Saint-Louis	BOHRHAUER Pierre
Sainte-Marie-aux-Mines	ZUMSTEEG Sébastien
Ensisheim	VICTOIRE Matthieu
SM Thann – Cernay	EICHER Morgane
Adauhr	HOHL Jérôme
Colmar Agglomération	PERAL Alexandre
Horbourg-Wihr	GEHBAUER Paul
Kunheim	RIOTTE Maxime

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 15 décembre 2017, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **technicien territorial** établie au titre de la promotion interne :

CAZZIA Serge, né le 12.07.1958 à Thann (68)
FREYTAG Pierre, né le 17.12.1959 à Neuf-Brisach (68)
KIEFFER Fabien, né le 17.05.1965 à Scherwiller (67)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis à
. Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. Les intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 décembre 2017
Le Vice-Président,

« signé »

Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2010.329 du 22.3.2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2010.1357 du 9.11.2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
- Vu l'avis émis en date du 8 décembre 2017 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au grade de technicien territorial principal 2^{ème} classe au titre de la promotion interne 2017 ;

Attendu qu'un quota est rempli au 15 décembre 2017 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

SM Aéroport Mulhouse Habsheim	BERNARD Ludovic
Wittenheim	OEUVRARD Christophe
Soultzmatt-Wintzfelden	LABATTUT Lionel
C.C. Région Guebwiller	VAUTHIER Cédric
Wittelsheim	SALBER Didier
Wittenheim	PAYET Frédéric
SC Ile Napoléon	LANTERI Maud
Wittenheim	THUET Rémy
Kaysersberg-Vignoble	BERLOCHER Mariane

Attendu que les agents cités à l'article 1er sont lauréats de l'examen professionnel de technicien principal de 2^{ème} classe au titre de la promotion interne ;

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 15 décembre 2017, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **technicien territorial principal de 2^{ème} classe** établie au titre de la promotion interne :

DIFFOR Ludovic, né le 02.06.1969 à Thann (68)
PERNOT Michel, né le 06.01.1972 à Dannemarie (68)
SCHWEITZER Lionel, né le 22.11.1979 à Saint-Louis (68)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis à
. Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. Les intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 décembre 2017
Le Vice-Président,

« signé »

Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2010.329 du 22.3.2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale;
- Vu le décret n° 2011-1642 du 23.11.2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
- Vu l'avis émis en date du 8 décembre 2017 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques au titre de la promotion interne 2017 ;

Attendu qu'un quota est rempli au 15 décembre 2017 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

Biesheim	RENARD Patricia
Orbey	GENNERAT Valérie
Kingersheim	GEWINNER Colombe
Ottmarsheim	KNOLL Céline
Riedisheim	KELLER Marilyn
Ensisheim	FRICKERT Christine

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 15 décembre 2017, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade **d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques** établie au titre de la promotion interne :

CHARLES Anne, née le 02.06.1971 à Orléans (45)
LUTHRINGER Prisca, née le 15.06.1975 à Mulhouse (68)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis à
. Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. Les intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 décembre 2017

Le Vice-Président,

« signé »

Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2006.1462 du 28.11.2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2010.329 du 22.3.2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2011-558 du 20.5.2011, portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
Vu l'avis émis en date du 8 décembre 2017 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie B à l'égard des propositions d'accès au grade d'animateur territorial au titre de la promotion interne 2017 ;
Attendu qu'un quota est rempli au 15 décembre 2017 au vu des nominations suivantes dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

Biesheim	GRAESSEL Leslie
Huningue	FERRIGNIO Stéphane
Kunheim	CAVAREC Anne
Kembs	DEMARK Christel
Huningue	BOURAHLI Soffiene
Wittenheim	WETTLY Véronique

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 15 décembre 2017, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade **d'animateur territorial** établie au titre de la promotion interne :

GAUVERT Célia, née PERICHAUD le 11.02.1984 à Saint-Louis (68)
VIZCAINO Juan, né le 01.11.1975 à Saint-Louis (68)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis à
. Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. Les intéressés,
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 décembre 2017

Le Vice-Président,

« signé »

Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 88.547 du 6.5.1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006.1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date des 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie C ;
- Vu l'avis émis en date du 7 décembre 2017 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie C à l'égard des propositions d'avancement au grade d'agent de maîtrise territorial (2ème alinéa) au titre de la promotion interne 2017 ;

Attendu qu'un quota est rempli au 15 décembre 2017 au vu des nominations suivantes en qualité d'agents de maîtrise (au titre du 1° de l'article 6) dans les collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion :

Bollwiller	SCHILLING Olivier
Bollwiller	HUENTZ Christophe
Altkirch	KUTTLER Michel
Saint-Louis Habitat	LAMY CHAPPUIS Yves

Attendu que les agents cités à l'article 1er sont lauréats de l'examen professionnel d'agent de maîtrise ;

A R R Ê T E

Art. 1er : À compter du 15 décembre 2017, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**agent de maîtrise territorial** établie au titre de la promotion interne (alinéa 2) :

BRAND Pierre-Yves, né le 11.04.1987 à Saint-Louis (68)
DECKER Raphaël, né le 29.09.1974 à Colmar (68)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis

- . à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- . aux intéressés

et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 décembre 2017

Le Vice-Président,

« signé »

Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr

Le Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - Vu le décret n° 88.547 du 6.5.1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
 - Vu le décret n° 2006.1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;
 - Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date des 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie C ;
 - Vu l'avis émis en date du 7 décembre 2017 par la Commission Administrative Paritaire de catégorie C à l'égard des propositions d'avancement au grade d'agent de maîtrise territorial (1^{er} alinéa) au titre de la promotion interne 2017 ;
- Attendu qu'il n'existe pas de quota en ce qui concerne l'accès au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne (1^{er} alinéa) ;

ARRÊTE

Art. 1er : À compter du 15 décembre 2017, les agents suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'**agent de maîtrise territorial** établie au titre de la promotion interne (alinéa 1) :

ANGELMANN Paul, né le 06.09.1962 à Colmar (68)
ANTOINE Bernard, né le 14.11.1962 à Ste-Marie-aux-Mines (68)
AQUINO Francesco, né le 22.05.1973 à Sélestat (67)
BANNWARTH José, né le 28.11.1963 à Mulhouse (68)
BENTZINGER Denis, né le 17.03.1971 à Mulhouse (68)
BERTRAND Lionel, né le 04.09.1971 à Colmar (68)
BIHR Michaël, né le 29.09.1980 à Saint-Louis (68)
BOLL Jonathan, né le 23.01.1985 à Mulhouse (68)
BROMBECK Sébastien Gérard, né le 16.01.1980 à Colmar (68)
CUCHEROUSSET Patrice, né le 27.02.1968 à Besançon (25)
DUVAL Maxence, né le 05.05.1984 à Armentières (59)
FALCH Carmen, née BRUNN le 04.01.1963 à Saint-Amarin (68)
FRANCK Hervé, né le 24.10.1971 à Colmar (68)
GALLO Claudio, né le 20.05.1973 à Mulhouse (68)
GUDE Sébastien, né le 12.07.1982 à Mulhouse (68)
HELBLING Francis, né le 31.05.1966 à Belfort (90)
JACHIMOWSKI Sébastien, né le 11.09.1984 à Mulhouse (68)
JUNCKER David, né le 01.10.1977 à Mulhouse (68)
MULLER Eric Paul, né le 02.06.1965 à Altkirch (68)
MULLER Thierry, né le 13.05.1962 à Mulhouse (68)
REMOND Michaël, né le 10.08.1984 à Altkirch (68)
RONGER Jérôme, né le 30.04.1980 à Colmar (68)

SAECKINGER Serge, né le 25.03.1963 à Guebwiller (68)
SANTORO Georges, né le 05.10.1969 à Sierentz (68)
SCHAFFHAUSER Richard, né le 14.10.1965 à Colmar (68)
THIBAL Stéphane, né le 02.04.1974 à Mulhouse (68)

Art. 2. : Le présent arrêté sera transmis
. à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
. aux intéressés
et sera publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 décembre 2017

Le Vice-Président,

« signé »

Bernard SACQUÉPÉE
Maire de Wickerschwihr